LUNDI 16 et MARDI 17 MAI 1859 — 34e ANNÉE — N. 10024 — LUNDI 16 et MARDI 17 MAI 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie d'assurance contre l'incendie; pouvoirs du directeur; inscription; mainlevée; radiation; conservateur des hypothèques. — Forêts domaniales; question de possibilité; usages; affectations; compétence administrative. — Convention; acte sous seing privé; double. — Condamnation aux dépens et aux intérêts de ces dépens; rentes; arrérages; prescription de cinq ans. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Poursuites disciplinaires; acquittement antérieurement prononcé au criminel; défaut de motifs sur un chef d'inculpation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; notification faite par le maire de la commune expropriante; erreurs dans la désignation des jurés; liste dressée par le conseil général. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande de M. de Lesseps en 675,000 francs d'honoraires contre le général Ben-Ayad, ancien ministre du bey de Tunis.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Exercice illégal de la médecine; vente de médicaments; blessure par imprudence. — *Cour impériale de Dijon* (ch. des mises en accusation) : Contravention à la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement. — *Cour d'assises des Landes* : Assassinat. — Tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Infanticide.
CHRONIQUE.

PARIS, 16 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

« Alexandrie, 15 mai, 2 h. soir.

« L'Empereur est toujours à Alexandrie, où son quartier général est établi. Sa santé est excellente.

« Le Prince Napoléon est resté à Gênes pour organiser son corps d'armée, dont une partie est attendue d'Afrique. On pense que dans huit jours ce corps d'armée, dont la destination n'est pas encore connue, sera prêt à entrer en campagne. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Berne, 15 mai.

Le bateau à vapeur autrichien *Radetzki*, sur le lac Majeur, est arrivé mercredi devant Cannohbio, faisant de fortes réquisitions de vivres. Les habitants ont énergiquement refusé toute subvention. Le *Radetzki* est parti sans avoir obtenu le moindre résultat.

Turin, 16 mai, 4 h. 1/4 du matin.

Le *Bulletin officiel* d'hier soir annonçait quelques mouvements des Autrichiens à Stradella, du côté de Voghera.

Aujourd'hui il n'y a pas de Bulletin, parce qu'il n'y a rien de nouveau.

Le temps, aujourd'hui, est pluvieux.

Vienne, 16 mai.

La nomination officielle du comte de Rechberg aux fonctions de ministre des affaires étrangères d'Autriche est attendue demain.

Berlin, 16 mai.

Le *Wanderer* de Vienne de ce jour publie une dépêche télégraphique de Trieste qui lui est parvenue le 15 au soir.

D'après cette dépêche, trois bâtiments français en croisière à la hauteur d'Aolona auraient pris plusieurs bâtiments de commerce autrichiens.

La *Gazette piémontaise* nous apporte deux nouveaux bulletins de la guerre ; les voici :

N° 29. — *Turin, 13 mai, soir.* — L'ennemi se renforce à Castel-San-Giovanni, sur la route de Plaisance à Stradella. Ses avant-postes sont près du torrent de Bardonnezza. Il défend le pont de la Stella avec six petits forts. Ses avant-postes, en ce lieu, sont à San-Cypriano et au Giosolo. Deux ponts, pour assurer la retraite, sont construits à Vigevano, après la Molta-Visconti.

Des troupes et de l'artillerie retournent de Lomellina à Pavie. On fait des fortifications provisoires au Gravellone, à Codulunga, au Portighetto et à la Batella.

Aujourd'hui, à onze heures, les Piémontais ont poussé une forte reconnaissance aux Cassines de Stra. L'ennemi n'a pas répondu à la canonnade de l'artillerie. Nos troupes ont ensuite repris leurs positions.

N° 30. — *Turin, 14 mai, au matin.* — Les Autrichiens ont occupé Bobbio. Des patrouilles autrichiennes sont venues à Broni, Bressona, Argine et Castiggio. Partout ils ont fait de fortes réquisitions. Rien de nouveau du côté de Verceil.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 mai.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POUVOIRS DU DIRECTEUR. — INSCRIPTION. — MAIN-LEVÉE. — RADIATION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Le directeur d'une compagnie d'assurance contre l'incendie qui a pris inscription sur les biens du receveur de ladite compagnie pour garantie de son cautionnement, a le droit de consentir la main-levée de cette inscription et d'en demander la radiation, lorsqu'il résulte des statuts sociaux produits et appréciés par les juges de la cause, qu'à la qualité de diracteur de la compagnie se trouvait attaché le pouvoir général d'administrer les intérêts sociaux, de recevoir et d'apurer les comptes du receveur de la société. De ce pouvoir les juges ont pu induire celui de donner à ce dernier, après l'apurement de ses comptes et la cessation de ses fonctions, main-levée de l'inscription prise sur ses biens au nom de la société.

En conséquence, le conservateur des hypothèques à qui il est justifié du consentement donné par le directeur de la compagnie à la radiation de l'inscription dont il s'agit ne peut refuser d'opérer cette radiation.

Peu importe qu'on ne justifie pas que la société a été publiée conformément aux articles 42 et 45 du Code de commerce. Le receveur d'une société anonyme sur lequel une inscription a été prise pour sûreté de sa gestion est à l'égard de la société un tiers à qui le premier de ces articles ne permet pas d'opposer la nullité tirée du défaut de publication.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur de Larzilière contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 22 juin 1858.)

FORÊTS DOMANIALES. — QUESTION DE POSSIBILITÉ. — USAGES. — AFFECTATIONS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

C'est à l'autorité administrative, et non aux Tribunaux, qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si une forêt domaniale peut fournir suffisamment aux besoins des usagers ou de ceux qui joissent d'affectations particulières sur ses produits. L'article 65 du Code forestier dit, en effet, qu'en cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu de recourir au conseil de préfecture. L'arrêt qui, contrairement à cette disposition, s'est immiscé dans la connaissance d'une contestation de cette nature, a donc empiété sur le pouvoir administratif.

Admission, en ce sens, du pourvoi de M. le préfet du département de l'Ariége, agissant au nom de l'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 1er mai 1858. M. Silvestre, rapporteur, conclusions conformes de M. Raynal, avocat-général ; plaidant Me Moutard-Martin, avocat.

CONVENTION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DOUBLE.

I. Deux écrits destinés à constater une seule et même convention ont pu être considérés comme deux doubles remplissant le vœu de l'article 1325 du Code Nap. bien qu'ils différassent entre eux par leur rédaction et même par l'étendue des obligations, si cette différence, dont se prévalait l'une des parties pour faire annuler les écrits, est déclarée être le résultat du dol et de la fraude de cette partie. Dans ce cas, il a pu être déclaré que ces écrits devaient recevoir leur exécution pour l'obligation la plus ample consignée dans le double qui était aux mains de l'adversaire de l'auteur du dol.

II. Le défaut de mention que l'engagement a été fait double n'invalide pas la convention elle-même. Elle existe indépendamment de cette mention et doit recevoir ses effets lorsqu'elle est prouvée par les documents de la cause et par l'aveu des parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant Me Moutard-Martin, du pourvoi du sieur Guérin, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 28 juillet 1858.

CONDAMNATION AUX DÉPENS ET AUX INTÉRÊTS DE CES DÉPENS. — RENTES. — ARRÉRAGES. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS.

I. Un Tribunal a-t-il pu condamner une partie aux dépens et aux intérêts de ces dépens sans préciser la portée de cette condamnation, et en laissant supposer que les dépens devaient porter intérêt de plein droit?

II. Lorsqu'un crédit-rentier a demandé le paiement des cinq dernières années d'arrérages de la rente qui lui est due, et que le Tribunal lui a alloué une somme qui représente six annuités de la rente, doit-on en conclure qu'il a condamné le débiteur à payer six années d'arrérages, contrairement à l'article 2277 du Code Napoléon, ou qu'il n'a commis qu'une erreur de calcul?

Le pourvoi contre un jugement du Tribunal civil de Coutances, rendu le 17 avril 1858, et qui, par sa rédaction ambiguë, prêtait à ces deux équivoques, a été admis, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions contraires du même avocat-général.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 16 mai.

POURSUITES DISCIPLINAIRES. — ACQUITTEMENT ANTÉRIEUREMENT PRONONCÉ AU CRIMINEL. — DÉFAUT DE MOTIFS SUR UN CHEF D'INCULPATION.

Lorsqu'un notaire, acquitté d'une accusation de faux, est ensuite poursuivi disciplinairement à raison des mêmes faits, qui avaient motivé les poursuites criminelles, et lorsque le ministère public soutient, à l'appui des poursuites disciplinaires, que le notaire s'est, en accomplissant les faits qui lui sont reprochés, rendu coupable soit d'un faux ou usage de faux, soit, au moins, d'actes contraires à la bonne foi, à la délicatesse et à la probité, le juge, pour repousser l'action disciplinaire, doit s'expliquer sur l'inculpation, et motiver sa décision, à l'un et à l'autre des points de vue proposés par le ministère public. Il ne saurait suffire de motiver le rejet de l'action sur une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée au criminel, qui a entièrement purgé l'inculpé du faux ou de l'usage de faux qui lui avait été imputé ; il y a défaut de motifs, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, si le juge a négligé de s'expliquer sur l'inculpation réduite aux proportions d'un simple manquement aux règles de la bonne foi, de la délicatesse et de la probité.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 20 avril 1858, par la Cour impériale de Pau. (Procureur général de Pau contre X... ; plaidant, Me Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — NOTIFICATION FAITE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE EXPROPRIANTE. — ERREUR DANS LA DÉSIGNATION DES JURÉS. — LISTE DRESSÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL.

Le maire ou son adjoint n'ont pas qualité, lorsque les poursuites d'expropriation sont faites dans l'intérêt de la commune qu'ils administrent, pour faire les notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, notamment celle de la liste des jurés ; mais la nullité résultant de ce que la notification de cette liste a été faite aux parties par le maire ou l'adjoint de la commune intéressée est couverte par la comparution des parties devant le jury sans protestations ni réserves. (Art. 31 et 57 de la loi du 3 mai 1841.)

La circonstance qu'une ou plusieurs personnes portées sur la liste du jury spécial y étaient inexactement désignées et n'ont pu être convoquées, n'est pas une cause de nullité de la composition et des opérations du jury, si l'erreur ou les erreurs se trouvaient sur la liste dressée en exécution de l'art. 29 de la loi de 1841, par le conseil général, liste à laquelle le Tribunal et l'expropriant se sont exactement conformés pour le choix et la convocation des jurés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 9 juillet 1858, par le jury d'expropriation de Firminy. (Fraisse contre commune de Firminy ; plaidants, Mes Bret et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 9 et 16 mai.

DEMANDE DE M. DE LESSEPS EN 675,000 FRANCS D'HONORAIRES CONTRE LE GÉNÉRAL BEN-AYAD, ANCIEN MINISTRE DU BEY DE TUNIS.

Le général Sidi Mahmoud Ben Ayad avait été pendant douze ans chargé de l'administration des finances du bey de Tunis et fermier général des impôts de la régence, lorsqu'il fit, d'ordre de son souverain, un premier voyage en France pour des négociations qui devaient produire, pour le ministre, le remboursement de certaines avances, et pour la Banque de Tunis, des versements fort importants. C'était en 1851. Le général Ben Ayad ne quitta pas Paris sans avoir fait l'acquisition, au prix de 3 millions, du passage du Saumon, appartenant à M. de Montmorency, et sans avoir formé une demande de naturalisation qui lui procura le titre de protégé de la France.

Il revint, en 1852, en France, pour le règlement des frontières et de nos possessions d'Afrique; des difficultés s'élevèrent entre lui et le bey. Malgré les instances du khasnadar, le général refusa de retourner à Tunis. Il en résulta contre lui, dans cette résidence, une accusation de détournement de fonds, un embargo sur ses navires, et la détention de sa famille en ôtage. Naturalisé Français, le général invoqua la protection de la France; le bey consentit à un arbitrage commis à l'Empereur des Français, qui, ayant accepté, chargea de l'examen plusieurs commissaires, MM. Portalis, Gabriac, Marchand, Duvergier, de Vuitry, Lefèvre et Gaudin. M. Charles de Lesseps, ancien député, fut, à cette occasion, mis en rapport avec le général, et il intervint entre eux, le 15 avril 1854, une convention ainsi conçue :

Je m'engage à faire tous les travaux de rédaction nécessaires à la discussion écrite que le général Ben Ayad doit soutenir contre le gouvernement tunisien devant la commission chargée au ministère des affaires étrangères d'examiner les contestations avec ce gouvernement. Cet engagement durera trois mois qui me seront payés comptant et d'avance trois mille francs à forfait. Si, au bout de trois mois, le général Ben Ayad a besoin de la continuation de mon travail, il pourra continuer au prix de mille francs par mois, payables d'avance et de mois en mois.

Le général Ben Ayad m'allouera également une somme de 15,000 fr., après le jugement de la commission, et ces 15,000 fr. ne me seront acquis que dans le cas où la commission aurait jugé au profit du général Ben Ayad tous et chacun des points suivants : 1° la levée du séquestre sur les biens, créances et marchandises appartenant au général Ben Ayad ; 2° la reconnaissance de la dette des teskiérés d'huile et du teskiéré des cuirs.

Cette somme me sera payée sur le premier recouvrement, quel qu'il soit, qu'opèrera le général Ben Ayad sur l'un des objets de la discussion.

Il est bien entendu que si une transaction intervient entre le bey de Tunis et le général Ben Ayad, la somme de 15,000 fr. ci-dessus stipulée me sera acquise ainsi que toutes celles qui figurent dans cet engagement comme prix de mon travail.

Il est également bien entendu que je n'aurai pas droit aux 15,000 francs, si la commission ne donnait pas gain de cause au général Ben Ayad à la fois sur la levée du séquestre et sur les teskiérés d'huile et des cuirs, et que je n'y aurais pas droit si la commission ne se prononçait en faveur du général que sur l'une des deux questions désignées d'autre part.

Paris, le 15 avril 1854.

BEN AYAD. — Charles DE LESSEPS.

Le bey réclamait à Ben Ayad 90 millions de piastres (67 millions de francs), et celui-ci demandait au bey 75 millions de piastres (55 millions de francs). Différence 165 millions de piastres (110 ou 120 millions de francs).

M. de Lesseps a rédigé de nombreux mémoires remis à la commission, soit en demandant, soit en défendant : 130,300 pièces justificatives, écrites en arabes, ont dû être examinées. Quant à la manière dont il a été procédé par M. de Lesseps, celui-ci produit plusieurs lettres qui ne laissent aucun doute sur la satisfaction qu'en éprouvait le général, et notamment la suivante, émanée de son secrétaire particulier :

« Sidi Mahmoud a été fort satisfait de votre travail et m'a dit que réellement vous aviez surmonté de grandes difficultés et terminé d'une manière très complète la besogne qui vous avait été confiée.

« Je n'ai jamais flatté personne de ma vie, c'est un mauvais défaut dont je ne ferai, j'espère, aucun usage. Mais vous dire combien j'ai été moi-même pénétré de la logique, de l'adresse et du choix des expressions dont fourmille votre Mémoire, c'est, sans aucune flatterie, vous dire en même temps combien j'apprécie votre travail. Je me suis plu à le lire avec attention à M. Ben Ayad, et à lui faire sentir le bonheur de toutes vos expressions ; il a éprouvé lui-même une partie du plaisir que l'on éprouve en lisant ce mémoire. Il faut réellement qu'il soit ce qu'il est pour n'être pas fatigué, quand on arrive au bout, par les chiffres et les dates, etc. Honneur donc à vous, mon cher monsieur Charles, d'avoir tiré au clair cette discussion embarrassée à chaque instant par les subtilités et les faux fuyants formant la seule défense de M. Raffo, etc.

M. de Lesseps ayant réclamé le paiement des trois derniers mois qui lui restaient dus en novembre 1854, n'avait reçu en réponse que de vagues compliments du secrétaire, lorsque Ben Ayad lui écrivit, le 8 janvier 1855, une lettre, dont voici le passage important à connaître :

« ..... Notre contrat sera donc résolu le 15 de ce mois. Il ne sera repris, si cela vous est agréable, que dans le cas où il serait nécessaire d'ajouter à une défense que votre mérite a su rendre complète. »

M. de Lesseps répondit, le 11 janvier 1855, en ces termes :

« Général,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois. J'y vois que vous voulez arrêter l'exécution du contrat que nous avons passé ensemble le 15 avril dernier. C'est l'exercice de votre droit et légal et loyal.

« Dès lors ce contrat expiré reste entièrement exécuté entre nous, sauf les eventualités qu'il me réserve, et nous restons désormais libres l'un envers l'autre... »

Suivant M. de Lesseps, cette correspondance établit la résolution du traité, qui jusqu'alors lui avait produit 9,000 francs d'honoraires pour neuf mois de travaux. Ce serait donc sur nouveaux frais qu'il aurait accepté la mission de répondre à de graves objections présentées devant la commission par le bey, et que, pour ces nouveaux travaux, il aurait reçu 4,000 francs du général.

A ce moment, dit encore M. de Lesseps, les trente mille pièces produits par Ben Ayad, les cent mille pièces produites par le bey, devaient être examinées et annotées; nécessité d'un labeur non moins grand, pour lequel M. de Lesseps aurait demandé de nouvelles stipulations, indépendantes désormais de l'ancien traité, et basées sur le résultat même de la décision à intervenir au profit du général. Voici comment, d'après une lettre adressée à M. de Lesseps, par le secrétaire du général, celui-ci accueillit la proposition :

Paris, ce 25 juillet 1858.

Monsieur,

Je me rappelle fort bien tout ce qui s'est passé entre M. le général Ben Ayad et vous pendant toute la durée de son procès. Je me souviens entre autres qu'en 1855, le général ayant reçu du comité du contentieux une série de questions auxquelles il devait répondre séparément, M. Ben Ayad voulut le faire lui même, aidé par M. Kahla, qui se chargea de mettre en français le travail arabe du général. Ce travail fut ensuite soumis à l'appréciation d'un jurisconsulte amené par M. Kahla.

En résumé, le général lui-même n'en était pas fort satisfait, et ce fut alors que l'on vous pria de vouloir bien revenir à l'hôtel. Vous, monsieur, répondîtes tout d'abord par un refus, basé sur la conduite précédente de M. Ben Ayad, mais vous consentîtes finalement à vous charger une fois encore de son affaire. Les réponses faites par vous à la série de ces questions furent traitées de main de maître, permettez moi de vous le dire, et la chose est si vrie, qu'il se passa à cette époque une scène que je n'oublierai jamais de ma vie. La voici dans toute son éclatante vérité. Après la lecture de votre travail, le général se livra à une joie sans bornes; il vous serrait la main, il alla même jusqu'à vous embrasser, tant il était ravi de ce que vous veniez de faire. Vous lui dîtes que vous n'étiez pas content de la position qui vous avait été faite, et qu'il fallait maintenant la régler d'une manière definitive, pour que vous puissiez continuer le travail de son procès. » Monsieur Charles, répondit le général, entre vous et moi il ne saurait être désormais question d'argent : vous défendez mes intérêts avec une habileté que je n'osais pas espérer ; je vous promets sur le Koran, j'engage ma foi de musulman, qu'après le gain du procès je récompenserai vos travaux au-delà même de vos désirs. »

A ces mots solennels, vous répliquâtes : « Général, ce que vous dites là est grave, et dès le moment que vous m'engagez votre foi de musulman, et me le promettez sur le Koran, j'accepte, et vous promets à mon tour de ne plus vous parler d'argent et d'attendre le résultat du procès. »

Voilà, monsieur, ce qui s'est passé à ma connaissance entre M. Ben Ayad et vous à cette occasion. Je suis assez sûr de mes souvenirs pour être prêt à les attester sous la foi du serment. J'ajoute, en outre, que depuis ce temps j'ai entendu plusieurs fois M. Ben Ayad vous adresser des promesses analogues.

Vous pouvez, monsieur, faire usage de ma lettre, qui est une déclaration vraie de ce qui a eu lieu entre le général et vous relativement à son procès.

Veuillez bien agréer, monsieur, etc.

LUC TORRI,
Ancien secrétaire du général Ben Ayad.

La sentence, approuvée par l'Empereur, a constitué Ben-Ayad créancier de plus de 20 millions; elle a ordonné la levée de l'embargo et du séquestre, et réservé au général le droit de réclamer des dommages-intérêts.

Cependant un procès a éclaté entre Ben-Ayad et M. de Lesseps ; celui-ci, au taux de 2 pour 100, a fixé à 695,000 francs le taux de ses honoraires; celui-là, à raison de 1,000 francs par mois, à compter du jour du traité, a prétendu ne plus devoir que 6,000 francs.

Le 6 août 1858, la 1re chambre du Tribunal de première instance de Paris a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que par acte sous seings privés en date du 15 avril 1854, Lesseps s'était engagé moyennant une somme de 3,000 fr., payables d'avance et à forfait, à faire tous les travaux de rédaction nécessaires à la discussion écrite que Ben-Ayad avait à soutenir contre le bay de Tunis, devant le comité du contentieux du ministère des affaires étrangères ; que cet engagement, contracté pour trois mois seulement, pouvait, aux termes de l'acte, être continué moyennant une somme de 1,000 fr. par mois payable d'avance et de mois en mois ;

« Attendu que ces conventions ont été exécutées des deux parts jusqu'au 15 janvier 1855, qu'à cette époque elles ont été suspendues d'un commun accord ; qu'il a été entendu entre les parties qu'elles demeuraient libres de tout engagement vis-à-vis l'une de l'autre, sauf à remettre en vigueur leur contrat primitif si les circonstances le comportaient ;

« Attendu qu'au mois de septembre 1855 Ben-Ayad ayant demandé de nouveau le concours de de Lesseps, celui-ci s'est chargé des travaux qui restaient à faire pour soutenir les prétentions de Ben-Ayad contre le bey de Tunis ; qu'en acceptant cette mission, de Lesseps prétend avoir obtenu de Ben-Ayad la promesse de conditions plus avantageuses que celles qui lui avaient été faites par l'acte du 15 avril 1854 ;

« Que Ben-Ayad soutient, au contraire, qu'ils ont tous deux entendu se conformer à cet acte comme par le passé ;

« Attendu qu'en présence de ces allégations opposées, le Tribunal doit rechercher d'après les faits qui ont suivi quelles ont été les véritables intentions des parties ;

« Attendu qu'il est constant que pendant toute la période qui s'est écoulée depuis le mois de septembre 1855 jusqu'au 30 novembre 1856, date de la sentence qui a statué sur les contestations pendantes entre Ben Ayad et le bey de Tunis, les clauses de l'acte du 15 avril 1854 n'ont reçu aucune exécution, que pendant tout ce temps Lesseps n'a jamais exigé les 1,000 francs qui auraient dû lui être payés par mois et d'avance conformément audit acte; que de son côté Ben Ayad n'a jamais offert de les lui payer;

« Que si Lesseps a reçu vers le mois de septembre 1855 une somme de 4,000 fr., il est établi que cette somme lui a été remise pour prix de deux Mémoires rédigés par lui à cette époque, et qui sont les quatrième et cinquième de ceux qu'il a rédigés pour Ben Ayad; qu'un paiement de cette nature ne se rapporte à aucune des conventions du 15 avril 1854 et ne saurait impliquer l'intention des parties de se conformer à ces conventions;

« Attendu d'ailleurs que ces conventions ne s'appliquaient qu'à la discussion écrite, et qu'il est constant que Lesseps a soutenu devant le comité du contentieux un débat oral qui a duré pendant plusieurs séances, de plusieurs heures chacune, contre le représentant du bey de Tunis;

« Attendu d'ailleurs qu'il résulte de ces faits preuve suffisante que les parties n'ont pas entendu au mois de septembre 1855 faire revivre le contrat du 15 avril 1854;

« Que néanmoins rien n'a été convenu entre elles quant au chiffre de la rémunération à laquelle Lesseps aurait droit; que dans cette situation celui-ci prétend qu'il doit être considéré comme ayant participé dans une certaine mesure aux chances de gain ou de perte que présentait la contestation, et comme fondé à ce titre à réclamer une part proportionnelle dans les sommes attribuées à Ben Ayad par la sentence intervenue;

« Attendu que ce système, applicable aux mandats donnés dans ces affaires qui présentent un caractère de spéculation, ne saurait être accueilli en dehors de toute stipulation sur ce point;

« Attendu qu'il appartient au Tribunal d'apprécier, d'après les circonstances, le montant des honoraires qui peuvent être alloués à Lesseps;

« Attendu qu'il est constant que le travail auquel de Lesseps s'est livré à partir du mois de septembre 1855 a présenté beaucoup plus de difficultés et a exigé de sa part beaucoup plus de peine et de soins que celui qu'il avait accompli antérieurement;

« Que pendant un intervalle de quatorze mois il a rédigé sept mémoires comprenant ensemble plus de quatre cents pages in-quarto; qu'il a vérifié et discuté environ 130,000 pièces produites tant par Ben Ayad que par le bey de Tunis, à l'appui de leurs prétentions respectives;

« Qu'il a soutenu un débat oral important et qui a duré plusieurs jours;

« Attendu que l'affaire présentait, à raison de sa nature, des difficultés particulières qui résultaient notamment de ce que toutes les pièces étaient en langue arabe et de ce qu'il s'agissait d'examiner et de rendre compte de l'adminstration des finances de la régence de Tunis pendant douze années, temps pendant lequel cette administration avait été confiée à Ben Ayad;

« Qu'il y a lieu de tenir compte à Lesseps du surcroît de travail qui en est résulté pour lui;

« Attendu que le Tribunal doit également prendre en considération l'importance des intérêts débattus devant le comité du contentieux;

« Attendu, en outre, qu'aux termes du contrat du 15 avril 1854, Ben Ayad devait payer à Lesseps une somme de 15,000 francs dans le cas où il obtiendrait gain de cause sur les deux chefs principaux de ses prétentions, que lorsque l'exécution du contrat a été suspendue au mois de janvier 1855, Lesseps est demeuré créancier (de 15,000 francs) éventuel de cette somme de 15,000 fr., que Ben Ayad a effectivement triomphé sur les deux chefs dont il s'agit et est devenu ainsi débiteur desdits 15,000 francs; qu'il y a lieu de les comprendre dans les honoraires qui doivent être alloués à Lesseps;

« Condamne Ben Ayad à payer à Lesseps, à titre d'honoraires, une somme de 75,000 francs, non compris celles qui ont été remises jusqu'à ce jour par Ben Ayad à Lesseps;

Le condamne aux dépens. »

Ben Ayad est appelant de ce jugement.

Me Desèze, son avocat, soutient que la convention du 15 avril 1854 n'a pas cessé de régir les parties, et que les travaux exécutés par M. de Lesseps depuis la lettre du général, du 8 janvier 1855, et la réponse de M. de Lesseps à cettre lettre, n'ont eu ni un autre caractère, ni une autre rémunération conventionnelle que celle résultant de cet acte du 15 avril. Sur ce point on ne peut accepter comme constituant un titre au profit de M. de Lesseps, la lettre écrite pour le procès par le secrétaire du général; et la scène qui s'y trouve racontée est tout simplement un récit des *Mille et une Nuits*.

L'avocat fait observer que, malgré l'autorité de la sentence rendue à son profit, Ben Ayad n'a pas osé demander au bey la levée du séquestre; que la réserve de dommages-intérêts est fort aventurée, puisque c'est le bey qui en serait le juge, et que le général en est réduit à solliciter le sultan, suzerain du bey, et l'ambassadeur de France, pour obtenir que la décision ait son effet; qu'enfin il n'a pas touché une obole des millions que lui promet cette décision, et qu'un de ses enfants est encore en ôtage à Tunis.

Me Nicolet, avocat de M. de Lesseps, expose qu'après le tableau des réclamations du général, dressé sur des pièces écrites en arabe, après le mémoire en réponse aux réclamations du bey, travaux qui durèrent trois mois, au château d'Epinay, habité par le général, M. de Lesseps dut suivre ce dernier dans un château voisin de Bourges, et y travailler quinze heures par jour, dans une petite chambre mal garnie, et loin du harem, pour la rédaction d'un autre mémoire, qui fut terminé en septembre 1854, et dont il vint surveiller l'impression à Paris, un quatrième, un cinquième mémoire furent nécessités par les difficultés croissantes; il arriva à M. de Lesseps, pressé par les délais impartis par la commission, de travailler cinquante deux heures de suite. De septembre 1855 au 26 novembre 1856, jour de la sentence, M. de Lesseps a employé quatorze mois dans cet infatigable labeur de bénédictin, qui a gravement compromis sa santé.

M. l'avocat-général Barbier, sans adopter pour base de la rémunération la grande fortune du défendeur estime que les travaux en eux-mêmes de M. de Lesseps sont dignes, par leur nature et par leur difficulté, de celle qui a été accordée par les premiers juges.

« La Cour,

« Sur la question de savoir si les derniers travaux faits par Lesseps pour le général Ben Ayad l'ont été sans convention qui en détermine le prix :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le montant de l'indemnité :

« Considérant que le travail fait par Lesseps a été considérable et suivi d'un résultat important; que, cependant, si la sentence rendue a mis à l'abri des réclamations du bey de Tunis les biens du général situés en France, elle n'a pas eu jusqu'à présent, et n'aura que très éventuellement d'autres conséquences; qu'ainsi le bénéfice obtenu qui a pu seul expliquer les demandes de Lesseps est loin d'être réalisé;

« Considérant que, d'un autre côté, Lesseps a donné lui-même sa pensée et son appréciation sur le travail par lui entrepris; qu'il a fait successivement deux traités stipulant une rémunération de 1,000 fr. par mois, et enfin un troisième évaluant à 4,000 fr. le prix de deux mémoires; que, pendant cette triple série de travaux, il a nécessairement bien connu les difficultés de la tâche qu'il avait acceptée, et dont la nature n'a pu complétement changer;

« Considérant qu'aux derniers jours de la contestation, l'activité des travaux a dû s'accroître en présence d'une solution qui allait intervenir en dernier ressort; que l'absence de stipulation et de paiement d'honoraires pendant cette dernière période démontre que l'ancienne appréciation avait été reconnue insuffisante; mais qu'en allouant pour tout le temps écoulé pendant ce dernier travail, qui a duré environ une année, une somme triple de celle d'abord acceptée par Lesseps, et en y ajoutant l'attribution définitive des 15,000 francs qui lui avaient été promis sous des conditions qui ne se sont pas complètement réalisées, il est fait équitablement droit aux prétentions de l'intimé;

« Infirme; réduit à 50,000 francs la somme à payer à Lesseps par Ben Ayad pour solde de tout compte, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 9 avril.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VENTE DE MÉDICAMENTS. — BLESSURE PAR IMPPUDENCE.

La famille Goupil est une famille de rebouteurs incorrigibles. Etablis depuis plus d'un siècle dans le département d'Eure-et-Loir, ils se transmettent de père en fils leurs recettes héréditaires et une dextérité pratique qui leur a valu dans toute la Beauce une grande renommée. En 1837, Jean-Louis Goupil a pris à Lyon un brevet d'officier de santé, et depuis cette époque il exerce sa profession à Alluyes (Eure-et-Loir). Sa situation est irrégulière; car, aux termes de l'article 29 de la loi du 19 ventose an XI, les officiers de santé ne peuvent exercer que dans le département dans lequel ils ont obtenu leur diplôme. Goupil a été condamné déjà dix-sept fois pour exercice illégal de la médecine dans le département d'Eure-et-Loir. Aujourd'hui il était appelant d'un jugement du Tribunal de Chartres, qui le condamne à vingt jours de prison et 400 d'amende pour exercice de la médecine, vente de médicaments, et blessures par imprudence. Ce dernier chef de prévention était basé sur un rapport de médecins constatant que Goupil n'aurait pas fait selon toutes les règles de l'art, une opération de réduction de fracture du bras.

Me Rousse, son défenseur, établit, à l'aide d'un grand nombre de documents signés par les personnes le plus honorables et par plusieurs grands propriétaires du département d'Eure-et-Loir, l'habileté de Goupil, les cures merveilleuses qui lui sont dues et les services éminents qu'il rend dans ces contrées. Examinant ensuite la position légale de Goupil, l'avocat démontre que son client, officier de santé en vertu d'un diplôme régulier désivré dans un autre département, ne saurait être assimilé à l'homme qui, sans aucun caractère officiel, s'ingère dans l'exercice de la médecine. Goupil n'a usurpé aucun titre, il a seulement usé en dehors de sa circonscription légale d'un titre qui lui appartient réellement. De ce chef il ne saurait être passible des peines correctionnelles qui l'ont frappé, mais seulement des peines de simple police applicables aux contraventions. La récidive même ne le fait pas tomber sous le coup des peines correctionnelles. L'avocat cite, à l'appui de cette doctrine, la jurisprudence constante de la Cour de cassation, résultant notamment d'un arrêt du 16 octobre 1847, d'un arrêt du 30 avril 1858, et enfin d'un arrêt tout récent du 31 mars 1859 (V. *Gazette des Tribunaux* du 2 avril).

Me Rousse établit que la vente de médicaments, défendue par la loi du 21 germinal an XI à d'autres qu'aux pharmaciens, n'est également qu'une contravention de police. Enfin, arrivant au délit de blessures par imprudence reproché à Goupil, il s'efforce de démontrer que l'opération dont il s'agit a eu tout le succès désirable, puisque l'enfant soigné par Goupil a repris très promptement et sans fatigue le dur métier de batteur en grange. Il résulte même de l'instruction que si les médecins consultés ont signalé quelque imperfection dans l'opération, ils ont été forcés de déclarer que faite par eux-mêmes, elle aurait probablement laissé des traces fâcheuses.

M. Marie, substitut du procureur général, a combattu l'appel du sieur Goupil.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, 1° qu'en 1857 et 1858 Goupil a exercé la médecine et la chirurgie dans le département d'Eure-et-Loir, sans avoir de diplôme pour ce département;

« 2° Qu'aux mêmes époques, sans avoir de diplôme de pharmacien, il a vendu des préparations médicinales dans l'arrondissement de Chartres;

« 3° Qu'en octobre 1858, à Chartres, il a, par maladresse et inobservation des règlements, causé involontairement une blessure au nommé Marchand, qu'il aurait opéré pour une fracture et luxation du bras gauche;

« Condérant que s'il est établi que Goupil a pris la qualité d'officier de santé, ce fait ne peut motiver l'aggravation de peine prononcée par l'article 26 de la loi du 19 ventose an XI, puisque cette qualité lui appartient réellement, en vertu du diplôme d'officier de santé qu'il a obtenu dans le département du Rhône;

« Qu'ainsi les faits relevés à la charge de Goupil sont prévus par les art. 35 de la loi du 19 ventose an XI, 466 du Code pénal, 36 de la loi du 21 germinal an XI, la loi du 29 pluviose an VIII, et l'article 320 du Code pénal;

« Considérant que l'art. 365 du Code d'instruction criminelle est applicable aux délits de vente de médicaments et de blessures involontaires; que la peine la plus forte qui sst celle infligée par l'article 320, doit être seule appliquée;

« Considérant, au contraire, que l'article 365 n'est pas applicable aux contraventions de police, et ainsi aux faits d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie; qu'il y a donc lieu de prononcer une peine distincte pour ce fait;

« Considérant en outre que l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, et la loi du 29 pluviose an XIII, ne prononçant pas la confiscation des médicaments saisis en cas de vente illégale de ces médicaments; que les premières juges ont donc à tort ordonné la confiscation des médicaments trouvés en la possession de Goupil...

« Condamne Goupil à vingt jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende, pour le délit de vente de médicaments et blessure involontaire; à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine et de la chirurgie;

« Ordonne la restitution des médicaments saisis. »

COUR IMPÉRIALE DE DIJON (ch. des mises en accusation).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Legoux.

Audience du 21 avril.

CONTRAVENTION A LA LOI DU 15 MARS 1850 SUR L'ENSEIGNEMENT.

Cette affaire revenait devant la Cour impériale de Dijon après cassation d'un premier arrêt de la Cour de Besançon, à la date du 9 décembre dernier. La Cour de Dijon a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que sur la poursuite dirigée à requête du ministère public contre le sieur Finot (Philippe-Antoine-Amédée), ancien principal du collége de Lons-le-Saulnier, sous l'inculpation d'avoir, en ladite ville, le 2 novembre 1858, illégalement ouvert un établissement d'instruction secondaire avant l'expiration des délais fixés par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, il est intervenu, à la date du 1er décembre suivant, une ordonnance de non-lieu émanée de M. le juge d'instruction près le Tribunal de ladite ville de Lons-le-Saulnier, ordonnance motivée, en fait, sur ce que de l'information il paraît résulter que le sieur Finot, dans l'établissement qu'il a ouvert, ne donne ni ne fait donner de leçons ou répétitions aux jeunes gens que la confiance des parens a continué de placer sous sa surveillance, et qu'il se borne à les loger, nourrir et conduire au collége communal; et en droit, sur ce qu'un tel établissement n'a aucun des caractères essentiels d'un établissement d'instruction primaire ou secondaire, et ne constitue dès-lors qu'une industrie particulière qui n'est point assujétie à une autorisation ou surveillance quelconque de la part des fonctionnaires désignés dans la loi précitée du 15 mars 1850;

« Considérant que cette ordonnance de non-lieu a été frappée, le 2 décembre, par le ministère public, d'une opposition ajourd'hui soumise à la chambre d'accusation de la Cour impériale de Dijon, en suite d'arrêt de renvoi de la Cour de cassation du 17 mars 1859;

« Considérant, en fait, que, par deux déclarations successives du 1er et du 14 octobre 1858, faites l'une entre les mains de M. le maire de Lons-le-Saulnier, pour se conformer, est-il dit, aux articles 27 et 53 de la loi du 15 mars 1850; l'autre, entre les mains de M. l'inspecteur d'Académie résidant en la même ville, et pour se conformer à l'article 60 de la même loi, le sieur Finot a effectivement déclaré, par la première, son intention d'ouvrir en ladite ville un pensionnat de jeunes garçons, sans intention cependant de les instruire dans son établissement ni d'y faire aucun cours particulier, mais de les conduire aux classes du collége communal et de diriger simplement la confection de leurs devoirs; et par la seconde, son intention d'ouvrir un pensionnat libre d'instruction secondaire, dans lequel l'enseignement aura pour objet les langues française, latine et grecque, les sciences mathématiques, physiques et naturelles, etc. :

« Considérant que s'il était constaté que le sieur Finot en suite de ces déclarations, aurait, dès le 2 novembre 1858, donné à ses pensionnaires des leçons ou répétitions ayant pour objet les matières indiquées dans sa déclaration du 14 octobre, soit même simplement surveillé et dirigé, comme il est exprimé dans sa déclaration du 1er du même mois, la confection de leurs devoirs sur les mêmes matières, il aurait ainsi par l'ouverture et la pratique d'un véritable établissement d'instruction secondaire avant l'expiration du délai légal, commis la violation et encouru la pénalité des articles 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850;

« Mais considérant que de l'information suivie par les soins et sous les yeux des magistrats de la localité, il n'apparaît pas que les choses se soient passées de la sorte; qu'il en résulte, au contraire, que le sieur Finot (soit que telle dût être son intention persévérante, soit que, par respect et crainte de la loi, il se fût seulement imposé une réserve purement provisoire, en attendant que le mois depuis sa déclaration du 14 octobre fût accompli), s'est strictement borné à loger, nourrir et conduire ses pensionnaires au collége, n'exerçant à l'égard de la confection de leurs devoirs, même à l'égard de l'écriture, bien que du ressort exclusif de l'enseignement primaire, qu'une surveillance toute matérielle; lesdits enfants restant d'ailleurs abandonnés à leurs propres forces, et ne recevant du sieur Finot ni enseignement, ni instruction, ni direction;

« Considérant que dans cet état des faits, et en l'absence de tout enseignement ou instruction donnés par le chef de la maison, ni même d'aucune direction de sa part, il n'y a ni instructeur, ni directeur d'études, et que l'établissement dans lequel un certain nombre de jeunes gens sont ainsi reçus seulement pour y être logés et nourris, pour y faire seuls leurs devoirs, pour être conduits au collége et en être ramenés, ne saurait offrir les caractères essentiels d'un établissement d'instruction secondaire ou autre;

« Que la direction des études demeurant ainsi écartée, puisque, en fait, elle n'existe pas, les considérations, si graves qu'elles soient, qui se rattachent à la direction de la vie intérieure, morale, religieuse et aux soins de la vie matérielle, ne peuvent à elles seules faire qu'une maison ou pensionnat dans lequel l'instruction n'est pas donnée ni dirigée, soit un pensionnat ou établissement d'instruction;

« Qu'il ne reste donc au fond des faits constatés et reconnus dans l'espèce qu'une industrie particulière et hors des cas de surveillance prévus par la loi sur l'enseignement; genre d'industrie qui, d'ailleurs, ne saurait sans doute être de longue durée dans les conditions restreintes et très exceptionnelles de la cause, et qui ne pourrait en venir à les dépasser clandestinement sans être atteinte et réprimée;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Statuant sur les réquisitions du procureur général,

« Déclare régulière en la forme l'opposition formée le 2 décembre dernier par M. le procureur impérial près le Tribunal de Lons-le-Saulnier, à l'ordonnance de non-lieu rendue par M. le juge d'instruction près le même Tribunal, le 1er du même mois, en faveur du sieur Philippe-Antoine-Amédée Finot;

« Et, au fond, sans s'arrêter à ladite opposition, confirme l'ordonnance sus-énoncée, et ordonne qu'elle sera exécutée suivant sa forme et teneur. »

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Bascle de Lagrèze, conseiller.

Audiences des 9 et 10 avril.

ASSASSINAT.

Le 22 décembre dernier, vers onze heures et demie du matin, un jeune pâtre découvrit dans une lande limitrophe des communes de Pomarez, Tilh et Arsagues, le cadavre d'un homme baigné dans son sang. Le corps gisait sur le bord d'un fossé la face contre terre. Les autorités locales, prévenues, se transportèrent immédiatement sur les lieux. Des témoins déposèrent avoir entendu, la veille au soir, ver sept heures, à un kilomètre de distance et dans cette direction, une détonation qui n'avait été suivie d'aucun cri. Une somme de 26 fr. fut retrouvée sur le cadavre; aucune trace de lutte n'existait sur le théâtre du crime.

Les magistrats, assistés par un homme de l'art, se livrèrent aux constatations suivantes : toute la partie postérieure droite de la nuque et de la tête était comme charbonnée; les cheveux à ce niveau étaient entièrement brûlés; on remarquait sur ce point une plaie de 12 centimètres de profondeur d'où on retira des débris d'os et de nombreux grains de plomb; l'os de la tempe, appelé *rocher*, était entièrement brisé; le cerveau, légèrement atteint, était injecté de sang et ecchymosé; les vêtements et les autres parties du corps ne présentaient aucune trace de violences. De tous ces faits, il a été facile de conclure : que la victime avait été frappée d'une manière inattendue par un coup de feu tiré par derrière et à bout portant. Le trajet de la plaie démontre que l'assassin devait suivre de près sa victime et longeait avec lui, le tenant à sa gauche, le bord du fossé où le cadavre a été trouvé dans la position même dans laquelle il est tombé frappé de mort instantanée, causée par une violente commotion cérébrale suivie d'hémorrhagie.

Ce cadavre fut promptement reconnu pour être celui d'un sieur Lalanne, propriétaire à Hinx, qui possédait dix petites métairies à Pomarez et qui tenait bail à ferme, pour le prix de 4,800 fr., un domaine appartenant à M. Despériers.

La rumeur publique, profondément émue par ce crime, accusa unanimement Jean-Pierre Lespare, âgé de vingt-sept ans, propriétaire-cultivateur, domicilié à Pomarez, lié d'affaires et de relations assez suivies avec Lalanne, et qui avait dit la veille à plusieurs personnes avoir précisément un rendez-vous avec la victime à l'heure même à laquelle le crime avait été commis. Lalanne n'avait pas d'ennemis; un intérêt mesquin n'avait pas été le mobile qui avait dirigé sur lui les coups d'un assassin, puisque son cadavre avait été trouvé nanti de quelque monnaie s'élevant à 26 fr. Personne n'ignorait l'existence d'un billet de 4,000 fr. souscrit par Lalanne au profit de Lesparre, créancier tout-à-fait illusoire, qui était au contraire débiteur réel par compte de la victime, et qui seul, en dehors même de ses habitudes de violence, avait intérêt, au dire de tous, à la disparition du malheureux Lalanne.

Sur ces présomptions, Lesparre est arrêté. Sa contenance, ses actes, ses paroles au moment de son arrestation, dénotent une conscience tourmentée. L'instruction a relevé contre lui des charges telles, qu'un arrêt de la Cour de Pau l'a renvoyé devant la Cour d'assises des Landes comme accusé d'avoir commis un homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne de François Lalanne.

M. Caresme occupe le siége du ministère public; Me François Despaignet est le défenseur de Lesparre.

Voici les principales charges résultant des débats qui ont prix deux aédiences.

Lesparre est obéré; son passif s'élève à 8,000 francs à peu près; son actif atteint à peine la moitié de cette somme. Comment, dans cette situation, a-t-il pu devenir le créancier d'un homme aisé pour une somme de 4,000 fr.? Evidemment cette créance est fausse et imaginaire; elle n'a d'autre raison d'être que le besoin senti par Lesparre de se donner ainsi un certain crédit, et la nécessité où peut s'être trouvé Lalanne lui-même, gêné dans un moment par suite de quelques fausses spéculations sur les grains, de recourir, à l'aide de Lesparre, à un aussi misérable moyen. En effet, interpellé sur la provenance de ces 4,000 fr., Lesparre dit les avoir trouvés à Pau, en temps de foire, en un group en or, et toutes les investigations de la justice ont démontré qu'à l'époque indiquée par l'accusé, aucune perte de cette nature n'avait été dénoncée à la police de Pau, circonstance qui prouve matériellement que Lesparre en impose.

Mais Lesparre soutient son dire, et ajoute qu'il a dissimulé à sa famille la découverte de son trésor.

Lesparre était si peu le créancier sérieux de Lalanne, que plusieurs témoins ont entendu celui-ci se plaindre bien souvent de ne pouvoir amener l'accusé à lui payer ce qu'il lui devait. Le samedi même qui précéda sa mort, Lalanne fut entendu par quelques personnes dans une auberge de Dax, insistant auprès de l'accusé pour obtenir de lui le paiement d'une créance dont la légitimité n'est pas contestée; postérieurement encore, Lalanne déclare à deux témoins qu'il ne vendra plus de fourrages à Lesparre, si celui-ci ne commence par lui payer l'arriéré.

Donc, il est impossible d'admettre que la créance de 4,000 francs soit sérieuse, d'abord, parce que Lesparre n'avait pas et n'a pu avoir en sa possession une somme aussi considérable; ensuite, parce qu'il y a preuve évidente qu'au lieu d'être le créancier de Lalanne, il en était au contraire le débiteur.

Le 19 décembre dernier, Lesparre prie le nommé Antoine Dupeyris, de Pomarez, de lui prêter une charge de poudre pour tuer une loutre qu'il avait aperçue dans une marnière; le lendemain matin, il vient chercher cette poudre, et Dupeyris lui en remet devant témoins deux charges dont il ne peut expliquer ni justifier l'emploi. Ce même jour, 20 décembre, Lalanne vient de Hinx à Pomarez; il passe presque toute la journée avec l'accusé, on les voit souper ensemble dans une auberge. Au lieu de rentrer à Hinx, Lalanne va coucher dans l'une de ses métairies distante de quatre kilomètres du bourg de Pomarez, et appelée au Bedout.

Le lendemain matin 21 décembre, le colon du Bedout entend appeler son maître avant le jour, il monte dans sa chambre, le voit dans son lit, causant à voix basse avec Lesparre, qui sortit peu après, en lui donnant rendez-vous pour la nuit suivante. Lalanne se leva, se montra contrarié d'avoir à prolonger son séjour à Pomarez, et se rendit dans son autre métairte de Troustet, cultivée par la famille Joigna. Les membres de cette famille savaient que Lalanne avait des affaires à Hinx, ils s'étonnèrent de le voir à Pomarez, et alors Lalanne leur dit qu'un individu, qui était parti pour le marché d'Orthez, était venu le trouver le matin même dans son lit, en lui donnant rendez-vous pour le soir, à l'entrée de la nuit, au coin de la lande de Cabaillon, pour de là se rendre ensemble à Tilh. Lalanne tint le même langage à deux autres témoins, nomma même Lesparre à l'un d'eux, et quitta sa métairie à l'heure du rendez-vous.

Ce même jour, 21 décembre, Lesparre partit en effet à dix heures du matin pour le marché d'Orthez. A son retour, vers les quatre heures, il quitta un témoin, compagnon de route, en lui disant qu'il avait un rendez-vous avec une personne dans l'auberge de Séris, à Pomarez, et il s'éloigna à grands pas. Vers six heures, Lesparre se montra un instant à Pomarez, chez une voisine, la veuve Molos, y but un verre de vin et disparut.

Vers huit heures, Lesparre va chez Séris; il se plaint de l'inexactitude de Lalanne, qui devait se rencontrer là avec lui; il se rend ensuite dans deux autres maisons; on perd sa trace pendant le reste de la nuit.

Le lendemain, avant la découverte du cadavre, deux témoins voient dans le voisinage du théâtre du crime un individu qu'ils reconnaissent pour n'être autre que Lesparre, qui chemine avec des allures suspectes, cherchant à se dérober aux regards; quelques instants après, Lesparre arrive au Toustet, se montre inquiet de l'absence prolongée de Lalanne, demande à Jeigna s'il a vu son maître qui a manqué au rendez-vous pris pour la veille, à huit heures du soir, à l'auberge de Séris. Joigna fait observer que Lalanne avait parlé d'un rendez-vous avec un homme revenant du marché d'Orthez, dans la lande de Caballon. Lesparre s'écrie alors : « C'est moi qui étais à Orthez; nous ne devions pas nous rencontrer au Touya, mais à l'auberge de Séris! »

De là, Lesparre va au Bédout réclamer encore Lalanne, puis, pour s'assurer l'impunité de son crime, et pour bien démontrer son ignorance de la mort de Lalanne, il se rend à l'auberge de Séris et fait écrire une lettre adressée à la victime dans laquelle il lui réclame 200 fr. pour intérêts des 4,000 fr., le menaçant de lui faire des frais s'il ne s'exécute pas.

Cette première lettre ne fut pas mise à la poste. Lesparre en a fait écrire une seconde, à adresse illisible, qui a pris une fausse direction, et qui a été saisie plus tard à Pomarez.

La conscience coupable ne tarda pas à se manifester chez Lesparre par des propos significatifs. Le 24 décembre, la femme Molas lui demandant s'il connaît l'assassinat de Lalanne, il exprime la crainte d'être arrêté; un peu plus tard, déjeunant avec les membres de sa famille, on cause de la découverte du cadavre de Lalanne, la même femme Molas le voit pleurer, et l'entend s'écrier : « Je suis un homme perdu! » Sa mère lui répond que s'il est coupable il n'a rien de mieux à faire que d'aller se noyer. Un cousin germain survenant, Lesparre se jette dans ses bras, en disant qu'il est un homme perdu et qu'il va déshonorer sa famille.

Ce même jour Lesparre fut arrêté; on trouva en sa possession la traite de 4,000 fr. dont il a prétendu vouloir user contre la succession Lalanne, et un fusil qui paraissait n'avoir pas fait feu depuis longtemps.

Lesparre s'est renfermé dans un système de dénégation absolue.

L'accusation soutenue avec une grande vigueur et un véritable talent par M. Caresme, reproduit toutes les charges qui se dressent comme un faisceau de preuves pour accabler Lesparre. Lesparre seul a un intérêt à commettre le crime, il n'a jamais prêté 4,000 fr. à Lalanne; celui-ci portait sur lui un portefeuille bien connu qui devait renfermer le contre-titre de ces 4,000 francs, et ce portefeuille n'a pu être retrouvé. Lalanne attendait le 21 décembre au soir, dans la lande de Gabaillon, un homme qui revenait du marché d'Orthez; cet homme, c'était l'accusé. Or, de six heures à huit heures du soir, Lalanne a succombé au lieu même de ce rendez-vous, à huit cent mètres de la maison habitée par l'accusé dans un moment où celui-ci n'a été vu nulle part.

Comment se pourrait-il que le 20 décembre Lesparre eût eu en sa possession de la poudre dont il ne peut expliquer l'emploi; qu'il eût eu le 21 au soir un rendez-vous sur la lande de Gabaillon avec l'infortuné Lalanne; qu'on eût à l'heure de ce rendez-vous, dans la direction du Touya, entendu une détonation; que Lalanne, qui n'avait pas d'ennemis et qu'on n'a pu vouloir dépouiller, ait

succombé là, à ce lieu, à cette heure, le jour même où il aurait dû être à Hinx plutôt qu'à Pomarez, où l'ont seulement retenu les instances de Lesparre?... Comment toutes ces circonstances se trouveraient-elles réunies si Lesparre n'était véritablement pas l'assassin de Lalanne, lui, connu par ses violences et ses emportements, lui qui a blessé un jour une femme et qui a menacé de mort sa mère et un de ses frères?

Le réquisitoire plein de logique et d'énergie de M. Caresme a produit une impression profonde sur le jury et sur l'auditoire.

Me François Despaignet a mis en œuvre, au profit de son client, toutes les ressources de son talent. Le jeune défenseur a tiré le meilleur parti possible de l'absence de tout témoin *de visu*; il est parvenu à ébranler la détermination sévère du jury et à obtenir des circonstances atténuantes.

En conséquence, Pierre Lesparre, déclaré coupable d'assassinat, avec préméditation, sur la personne de François Lalanne, avec circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 11 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION ET GUET-APENS.

Le sieur Noël Lamouliatte, propriétaire à Saint-Jean-de-Marsacq, était depuis quelque temps victime de nombreux vols de bois. Les frères Hargous, et surtout l'un d'eux, Jean, dit Jeantillon, avaient été reconnus par plusieurs personnes, comme étant les auteurs de ces déprédations.

Le 29 décembre dernier, le sieur Lamouliatte se décida à porter sa plainte à M. le commissaire de police du canton. Il se fit accompagner par l'un des témoins qui avaient vu l'enlèvement du bois opéré par les frères Hargous, et fit à cheval, avec ce témoin, le trajet de Saint-Jean-de-Marsacq à Saint-Vincent-de-Tyrosse. Au retour, comme les deux voyageurs arrivaient, vers sept heures du soir, aux limites qui séparent les deux communes, ils aperçurent un individu qui se tenait caché sur le bord de la route. Tout à coup cet homme, armé d'une fourche en fer à deux branches, se précipite sur Lamouliatte. Le cheval du compagnon de voyage de ce dernier est effrayé et emporte son cavalier, qui appelle du secours.

Lamouliatte est renversé par son agresseur, qu'il reconnaît pour être Jean, dit Jeantillon Hargous; il est criblé de coups, et ne doit sa vie qu'à ses mouvements qui lui permettent d'éviter les coups mortels qui sont dirigés vers lui. Il essaya vainement de faire usage de deux pistolets qu'il avait dans ses poches; il fut désarmé par son adversaire qui, après lui avoir asséné un coup plus violent que les autres, qui lui perça la cuisse, prit la fuite dans la crainte de voir accourir des témoins attirés par les cris incessants du compagnon de sa victime. Celui-ci, qui était le nommé Maïs fils, arriva en effet avec plusieurs personnes. Lamouliatte fut trouvé sans connaissance et transporté chez lui sur une charrette.

Tels sont les faits qui ont conduit Jean Hargous, dit Jeantillon, sur le banc des assises.

L'accusé a opposé les plus vives dénégations aux affirmations de Lamouliatte. Mais l'accusation, soutenue par Me Bouvet, récemment nommé substitut près le Tribunal de Mont-de-Marsan, et qui a débuté dans cette affaire de la manière la plus satisfaisante, est parvenue à grouper d'autres charges autour des déclarations de la victime de l'attentat commis le 29 décembre dernier. Hargous savait que ce même jour Lamouliatte était allé le dénoncer à Saint-Vincent-de-Tyrosse; il a, peu d'instants avant le crime, emprunté à un voisin, sous un futile prétexte, une fourche en fer semblable à l'arme que Lamouliatte a reconnue dans les mains de son agresseur; enfin, il ne peut expliquer ni justifier l'emploi de son temps pendant la soirée de l'attentat.

Me François Despaignet a tiré très heureusement parti des bons côtés que présentait sa cause. Il a fait écarter les circonstances de préméditation et de guet-apens; il a vivement excité en faveur de son client, soldat de Crimée, l'intérêt du jury, qui s'est empressé, en entendant l'application de la peine de douze ans de travaux forcés prononcée contre Hargous par suite de son verdict, de signer un secours en grâce.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Carol, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 5 avril.

INFANTICIDE.

Cette affaire avait attiré une certaine affluence au Palais de Justice. Les circonstances de la cause et la position sociale de l'accusé expliquent cet empressement. On voit sur le banc des accusés un jeune homme imberbe, à la figure douce et placide. Il appartient à une famille aisée du Fossat. Il déclare être âgé de dix-neuf ans. Son attitude est calme.

Voici le texte de l'accusation :

« Le 27 juillet dernier, la nommée Isabelle Rouaix accouchait dans la commune du Fossat, après avoir dissimulé et nié sa grossesse; quelques jours après, le cadavre d'un enfant fut découvert près de la métairie de Moulevet qu'habitait Isabelle Rouaix, dans le ravin d'un bois, où il avait été enterré. L'autopsie constata que l'enfant était né à terme, viable, et qu'il avait succombé à une asphyxie produite par la pression d'une main criminelle. Les relations coupables d'Isabelle avec l'accusé, Louis de Baud, étaient connues de tous et éveillèrent alors des soupçons; mais cette jeune fille persista à soutenir qu'elle n'avait pas de complice et qu'elle devait supporter seule la responsabilité de la mort de son enfant.

« Le 22 octobre dernier, Isabelle Rouaix était condamnée par la Cour d'assises de l'Ariège, à huit ans de travaux forcés, et, en rentrant dans sa prison, elle disait au gendarme Caze : « Il est bien malheureux pour moi de payer pour les autres. » Peu de jours après, elle faisait à M. le président des assises des révélations accablantes pour l'accusé de Baud, et dont tous les éléments de la procédure ont démontré la sincérité.

« Isabelle Rouaix déclara, le 25 octobre, à ce magistrat, qu'au moment de son accouchement Louis de Baud se trouvait dans sa chambre; que, pendant un évanouissement causé par ses souffrances, il avait pris l'enfant et l'avait enterré dans le bois du Fouré où on l'a retrouvé plus tard. Elle ajouta que de Baud lui avait raconté ensuite ce qu'il venait de faire, l'avait suppliée de ne pas le perdre, et lui avait dit en pleurant : « Nous sommes perdus tous les deux. » Isabelle avait cru longtemps, comme le lui avait fait espérer son amant, qu'elle ne serait condamnée qu'à une peine légère; mais, sous l'impression de l'arrêt sévère qui venait de la frapper, elle s'était décidée à dire toute la vérité.

« Ces graves révélations paraissant confirmées par plusieurs faits du procès, un mandat d'amener fut lancé contre Louis de Baud. Mais déjà l'accusé, sentant le danger qui le menaçait, s'était réfugié en Espagne, après avoir passé quelque temps dans la vallée d'Andorre. Dans les derniers jours du mois de janvier, son extradition a été accordée par le gouvernement espagnol, et il a été placé sous la main de la justice.

« En sa présence et à plusieurs reprises, Isabelle Rouaix a reproduit, avec une fermeté qui ne s'est jamais démentie, ses premières accusations. De Baud les repoussa comme mensongères; mais elles sont confirmées par plusieurs circonstances que l'accusé est obligé lui-même de reconnaître.

« Longtemps avant sa comparution aux assises, avant même qu'elle pût éprouver des craintes pour sa sûreté personnelle, Isabelle Rouaix avait fait les mêmes confidences à Suzanne Combes, domestique de Mme de Baud, dont elle connaissait le dévoûment pour ses maîtres. Cette fille n'avait pas gardé le secret; elle en avait parlé à quelques personnes, et avait même reçu de M. le curé du Fossat le conseil de dire toute la vérité à la justice. Louis de Baud avait aussi connu ces confidences; il en comprenait bien tout le danger, car il recommandait de la manière la plus pressante à Suzanne Combes de n'en point parler aux magistrats de Pamiers (chef-lieu de l'arrondissement où se trouve le canton du Fossat).

« Lorsque Isabelle Rouaix faisait connaître à la domestique de l'accusé les tristes circonstances dans lesquelles l'infanticide avait été commis, elle n'avait aucun intérêt à accuser l'homme auquel elle avait sacrifié son honneur; elle disait évidemment la vérité, et de Baud n'aurait pas demandé un mensonge à la fille Combes s'il s'il eût été sûr de son innocence.

« Mais l'instruction a complété ces preuves déjà si graves et établi qu'Isabelle Rouaix ne trompait pas la justice. De Baud est obligé de reconnaître qu'il a eu avec cette fille des relations intimes et qu'il connaissait sa grossesse. Le jour de l'accouchemeat il était auprès d'elle, seul, alors que les gens de la maison étaient tous occupés au dehors. S'il n'est pas coupable, qu'il dise donc ce qu'est devenu l'enfant, qu'il explique le mystère dont l'accouchement a été entouré, le silence qu'il a gardé vis-à-vis de la mère d'Isabelle.

« Ce n'est pas tout : le ravin, où a été trouvé le cadavre de l'enfant nouveau-né est escarpé, d'un accès difficile. L'homme de l'art n'hésite pas à dire qu'une jeune fille, affaiblie par les douleurs récentes de l'accouchement, n'aurait pas eu assez de force pour descendre dans le ravin, et surtout pour en remonter les bords après avoir enterré le cadavre. Si l'on ajoute qu'un mouchoir ensanglanté, marqué comme ceux de de Baud avec du coton rouge, a été vu dans le ravin, pourra-t-on douter de la vérité des révélations qui l'accusent?

« Louis de Baud avait bien compris le danger qui le menaçait; ce n'est pas pour éviter, comme il l'a dit, la prison pénitentiaire qu'il s'est expatrié, qu'il a entrepris un long et difficile voyage. Il n'a jamais annoncé l'intention de se représenter pour rendre compte de sa conduite, et il a fallu recourir à l'extradition pour ramener ce grand coupable devant ses juges.

« En conséquence, ledit Louis de Baud est accusé d'avoir, le 27 juillet 1858, dans la commune de Fossat, commis volontairement un homicide sur la personne d'un enfant du sexe féminin, dont Isabelle Rouaix était nouvellement accouchée.

» Crime prévu et puni par les articles 300 et 302 du Code pénal. »

Après l'audition de plusieurs témoins, M. Dubédat, procureur impérial, a soutenu l'accusation; Me Dugabé, avocat du barreau de Toulouse, a présenté la défense, et M. le président a résumé les débats.

Le verdict du jury a été négatif. Louis de Baud a été acquitté et mis en liberté.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

La brochure intitulée : *la Question romaine*, par M. About, a été saisie, et l'auteur déféré a la justice.

— La Conférence des avocats, présidée par M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Le partage, pour être valable, doit-il nécessairement être fait par écrit? » (Secrétaire-rapporteur, M. Tambour.)

MM. d'Herbelot et Lorel ont soutenu l'affirmative.

MM. Geneste et Voisin, la négative.

La Conférence a adopté la négative.

Lundi prochain, sera discutée la question suivante :

« L'autorisation du Conseil d'Etat est-elle nécessaire pour que le ministre du culte qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un crime ou d'un délit de droit commun, puisse être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires? »

Secrétaire-rapporteur, M. Boissard.

— M. le conseiller Brault a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la seconde quinzaine de mai.

MM. de Crussol duc d'Uzès, inscrit sur les listes du jury de Seine-et-Oise; Cavaré, Deroisin, Girard et Dubois, malades, et Fouan, qui a justifié que le service du jury lui serait onéreux, ont été dispensés de siéger pendant cette session.

Le nom de M. de Crussol sera rayé de la liste. Il en sera de même du nom du juré Pierre Aubin, qui est décédé.

La Cour a sursis jusqu'à jeudi pour statuer sur les excuses présentées au nom de MM. Savoie et Rolland, lesquelles n'ont pas été trouvées suffisantes quant à présent.

— Gesta, comme tant d'autres, a vu ses sentiments s'exalter pour la délivrance de l'Italie, et tout de suite il a pris la résolution de lui dévouer son bras. Tout à point il se trouvait dans la meilleure situation pour faire un volontaire italien. Il est jeune, il porte un nom en *a*, il a l'œil noir, le bras sec, le teint napolitain, et pour le moment, il était on ne peut plus disponible, ne tenant, en France, ni à l'armée, ni à l'administration, ni aux chemins de fer, ni au commerce, ni à l'industrie, ni aux arts, ni à la finance.

Donc bien décidé à rejoindre les corps francs de Garibaldi, il entre dans un restaurant de la rue Saint-Honoré et s'y fait servir à dîner. Pendant le repas il cause avec le maître de la maison, de la guerre d'Italie, bien entendu; il lui fait part de son projet d'aller combattre ces Autrichiens fouetteurs de femmes, ces farouches Hongrois, ces féroces Croates. Le patron loue son ardeur, lui souhaite bon voyage, et l'encourage à ne pas tarder de voler au secours de cette belle Italie, la mère des arts, du christianisme et de la civilisation. « Dès ce soir, je me mets en route », répond Gesta en demandant son troisième plat; dans deux jours je suis à Gênes, et il y aura bien du malheur si je ne suis pas en ligne à la première bataille. Le patron s'étant esquivé, Gesta raccole tous les garçons, leur fait part d'un plan de campagne infaillible, culbute les Autrichiens, n'en laisse pas un seul en Italie, où il plante le drapeau de l'indépendance, reçoit les épaulettes de colonel, épouse la plus belle des Vénitiennes millionnaires, et laisse soupçonner qu'il pourrait bien aller faire un tour à Vienne pour y recevoir l'écharpe de général.

Cette riche perspective était bien de nature à séduire, et n'était que le premier garçon était père de famille, que le second allait se marier, que le troisième était fils unique, et que le quatrième avait une part raisonnable au tronc, l'ardent propagandiste eût fait de nombreuses recrues dans le restaurant. A bout d'arguments, l'orateur se lève de son siège, jette sa serviette sur la table, et dans un magnifique mouvement d'indignation, s'élance vers la porte, ne voulant pas, disait-il, rester une seconde de plus dans un repaire de lâches et d'égoïstes, incapables de comprendre les mots sacrés de liberté et d'indépendance.

« Vous oubliez quelque chose, lui crie un des garçons. — Laissez-moi! vous n'êtes pas Français! — C'est vrai, lui répond le garçon, je suis Belge; mais vous oubliez de payer votre carte. — Ma carte? — Oui, la petite carte de votre dîner, 6 fr. 25 et ce que vous voudrez pour les garçons. — C'est bien, où est le patron? »

Le patron se présente. « Patron, lui dit Gesta, je n'ai pas d'argent, vous comprenez? — Pas trop. — Je pars pour l'Italie, je suis volontaire italien, je vous l'ai dit; un volontaire n'a jamais d'argent, c'est connu. — Il fallait partir avant de dîner. — Farceur! ce serait gentil d'arriver affamé en Piémont; pauvre Piémont qui est déjà dévasté par les hulans, les Croates, les Hongrois! — J'aimerais autant leur donner à dîner qu'à vous; en voilà assez, allez vous faire pendre ailleurs, répond le patron, » en le jetant à la porte.

Alléché par le succès de cette première escarmouche de la rue Saint-Honoré, Gesta, le lendemain, allait planter son chapeau à la patère d'un restaurant du boulevard de Sébastopol. Là il renouvelait son dîner de la veille, ses confidences au patron, sa propagande aux garçons, le tout se montant à 6 fr. 85 c.; mais cette fois, le patron ne comprenant pas aussi bien la sainteté de la mission d'un volontaire préludant à ses dépens à la délivrance de l'Italie, l'a fait arrêter au moment où il lâchait la fameuse tirade sur les lâches, les égoïstes qui, etc., etc.

Traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de filouterie, Gesta a invoqué le nom sans tache de son père, la douleur de sa mère, a imploré l'indulgence de ses juges, jurant sur son honneur que, rendu à la liberté, il partira immédiatement pour l'Italie, même avant dîner.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison.

— Un employé du bateau dragueur amarré près du pont Louis-Philippe, a retiré de la Seine, hier, de ce côté, le cadavre d'une femme de cinquante-cinq à soixante ans, qui paraissait avoir séjourné une quinzaine de jours dans l'eau. Cette femme était nu-tête et avait sur les yeux une paire de lunettes; ses vêtements se composaient d'une chemise de coton, de jupons en laine à carreaux noirs et jaunes, d'une robe de laine noire et de bottines de satin noir; elle portait aux doigts de la main gauche une alliance et une bague chevalière en or. En l'absence d'indices pouvant faire connaître son identité, son cadavre a été envoyé à la Morgue.

Dans le courant de la même journée, on a opéré le sauvetage de quatre personnes qui étaient tombées accidentellement les unes dans la Seine, les autres dans le canal, et dont deux ont dû être portées à l'hôpital par suite des ravages causés par l'asphyxie, malgré la promptitude des secours. L'une de ces dernières est un homme d'une cinquantaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière : en suivant les bords du canal, il est tombé dans l'eau à la hauteur du n° 211 du quai Valmy. Un habitant de ce quai, le sieur Dubois, marinier, témoin de l'accident, courut aussitôt de ce côté, et se jeta à la nage, sans prendre le temps de se déshabiller; mais la victime avait disparu immédiatement sous l'eau, et ce ne fut qu'après avoir plongé à diverses reprises, et lorsque ses forces commençaient à l'abandonner, que le sieur Dubois parvint à la découvrir et à la ramener sur la berge, où des soins lui furent donnés sur-le-champ par le docteur Manget. Malheureusement, l'homme qui venait d'être ainsi repêché ne donnait plus déjà que de faibles signes de vie, et l'on dut le transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Louis, où son état inspire des craintes sérieuses.

La seconde personne est le sieur R..., âgé de trente-quatre ans, fondeur en caractères, qui est tombé dans le canal, bassin de l'Arsenal, en conduisant un train de bois à brûler; retiré presque sans connaissance par un batelier, le sieur Gamory, il a été porté au poste de la Bastille où il a reçu du docteur Buisson des secours qui ont ranimé peu à peu ses sens, et ensuite, comme sa situation présentait encore quelque gravité, il a été porté à l'Hôtel-Dieu, et l'on a maintenant tout espoir de pouvoir le sauver.

Les deux autres victimes sont deux jeunes garçons de dix et quatorze ans, laissés imprudemment libres et sans surveillance par leur parents; le premier, en jouant sur un bachot amarré sur le canal, près de son embouchure dans la Seine, est tombé dans l'eau, d'où il a été retiré, à demi asphyxié, par des témoins de l'accident; les prompts secours qui lui ont été donnés un poste voisin ont pu heureusement faire disparaître les symptômes les plus alarmants et le mettre hors de danger en peu de temps. C'est dans la Seine, à la hauteur des Champs-Élysées, que le second est tombé en jouant sur la berge; un commissionnaire, le sieur Bonhomme, domicilié rue de Chaillot, qui se trouvait de ce côté, s'est précipité immédiatement à son secours et a été assez heureux pour l'arracher au péril imminent qui le menaçait; quelques soins ont suffi pour le mettre hors de danger, et le commissionnaire l'a reconduit ensuite au domicile de ses parents à Batignolles.

DÉPARTEMENTS.

SOMME. — On lit dans le *Mémorial d'Amiens* :

« Un drame émouvant s'est accompli lundi soir, vers dix heures et demie, dans la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont.

« C'était le second jour de la fête communale, et un bal réunissait la jeunesse de l'endroit. Le sieur Gomard, domestique, âgé de vingt et un ans, qui faisait la cour à une jeune fille du pays, Aglaure Savoie, âgée de dix-huit ans, l'entraîna vers le soir dans les alentours du village. Il paraît qu'un différend, motivé par la jalousie du jeune homme, s'éleva; une lutte s'ensuivit, et Gomard ayant terrassé la jeune fille, la poussa vers un fossé avec l'intention de la noyer. A ses cris, la dame Dorival, qui habitent en face, sortit de sa maison afin de porter secours à la jeune fille, qui était déjà renversée dans le fossé. Elle lui tendit la main, prit son châle et son bonnet de l'autre; mais Gomard, devenu furieux, renversa également Mme Dorival dans le fossé, et, sautant sur les deux pauvres femmes, les tint sous l'eau jusqu'au moment où elles ne remuèrent plus.

« A la suite de ce crime, Gomard rentra chez lui, puis, ayant changé d'habits, il se rendit à la fête et passa la nuit au cabaret avec la plus complète indifférence.

« M. Dorival croyait sa femme couchée; mais, à quatre heures du matin, ne la trouvant point dans sa maison, il sortit en proie à un triste pressentiment, et bientôt après il la relevait lui-même du fossé où elle était étendue, tenant encore en main le châle et le bonnet de la jeune fille pour laquelle elle s'était dévouée.

« De leur côté, les parents de la jeune fille faisaient des recherches. La foule se rassembla sur le bord du fossé; Gomard s'y trouvait lui-même, et il feignit une vive douleur lorsqu'on retrouva le corps de cette seconde victime. Mais un indice révélateur existait sur le lieu du crime; sa casquette y avait été ramassée. Lorsqu'il vit les soupçons planer sur lui, il s'esquiva et prit la fuite à travers les rues du village. Arrivé devant la porte de son beau-frère, il entra, décrocha un fusil chargé, et reprit sa course en menaçant de son arme ceux qui cherchaient à l'arrêter.

Pendant que la population consternée avisait aux moyens d'empêcher ce forcené de faire de nouvelles victimes, une explosion se fit entendre. On accourut, et on trouva l'assassin baigné dans son sang : il avait déchargé son arme sur lui-même, en plaçant le canon sous son menton. La charge était sortie derrière la tête; mais, par un étrange hasard, elle avait perforé le cou sans atteindre aucun des organes essentiels de la vie. Il ne s'est fait qu'une blessure sans gravité.

« Gomard a été écroué hier à la maison d'arrêt d'Abbeville.

« Quant aux victimes, leurs funérailles ont eu lieu hier jeudi, au milieu d'un grand concours de monde. »

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau). — Une affaire tout à fait romanesque a été portée, dit le *Mémorial des Pyrénées*, devant le Tribunal de Pau. Un jugement du 7 de ce mois a prononcé la nullité du mariage contracté par Marie Castaignet, de Laroin, avec Jean Ceriset. Le Tribunal s'est fondé sur ce que le consentement de la jeune fille n'avait pas été libre, et que, pour l'amener à s'unir à un homme qui n'était pas de son goût, sa famille avait usé de contrainte et de graves violences. Il paraît du reste que, malgré le mariage civil, les époux étaient restés complétement étrangers l'un à l'autre. Marie Castaignet s'était obstinément refusée à faire bénir son union, et dès qu'elle avait eu repris possession de sa liberté, le premier usage qu'elle en avait fait avait été de porter son action devant le juge compétent.

BAISSE DE PRIX CONSIDÉRABLE
sur les
ÉTOFFES DE SOIE.

Les *Magasins du Louvre* viennent d'acheter à Lyon, avec un ENORME RABAIS, pour SIX MILLIONS de SOIERIES unies et façonnées.

Pour donner une idée du BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE de ces magnifiques étoffes, nous citerons seulement :

DEUX MILLES PIÈCES TAFFETAS NOUVEAUTÉ
de la première qualité
au-dessous de **50** FRANCS LA ROBE.

MISE EN VENTE AUJOURD'HUI MARDI 17 MAI.

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 16 Mai 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	61 10.	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	60 95.	Hausse » 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	89 25.	Hausse 1 — c.
	Fin courant, —	89 —.	Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	61 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	80 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1095 —
4 1/2 0/0 de 1825..	— —	— de 60 millions.	445 —
4 1/2 0/0 de 1852..	89 25	Oblig. de la Seine...	205 —
Actions de la Banque.	2800 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	630 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier.....	580 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	550 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès.....	200 —
Piémont, 5 0/0 1856.	77 —	Comptoir Bonnard..	40 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	45 25	Immeubles Rivoli...	85 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Gaz, Ce Parisienne.	752 50
— dito, Dette int..	— —	Omnibus de Paris...	— —
— dito, pet. Coup..	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	27 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	— —
Rome, 5 0/0.....	78 —	Ports de Marseille...	120 —
Naples (C. Rothsc.)..	—		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	60 75	61 05	60 70	60 95
4 1/2 0/0.....	88 75	— —	— —	89 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1170 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	880 —	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	750 —	Graissessac à Béziers.	140 —
Est.....	600 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	765 —	— dito.....	— —
Midi.....	435 —	Société autrichienne.	340 —
Ouest.....	491 25	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	450 —	Victor-Emmanuel...	340 —
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	485 —

— Aujourd'hui au Théâtre-Italien, troisième représentation de Cassandra, tragédie en cinq actes et en vers, pour Mme Ristori, par M. A. Somma.

— Mardi, au Théâtre-Français, Une Chaîne et Un Caprice, par les principaux artistes. — Jeudi, dernière représentation d'Athalie, avec les chœurs.

— ODÉON. — Aujourd'hui, un Usurier de village, drame en cinq actes, en prose, de MM Amédée Rolland et Charles Bataille. M. Tisserant dans le rôle original du Taupier; M. Thiron dans le personnage de l'Usurier, provoquent d'unanimes applaudissements et sont parfaitement secondés par les autres artistes. Précédé de Selma, drame en un acte en vers de M. Viennet.

— Aujourd'hui, à l'Opéra Comique, la 19e représentation du Pardon de Ploërmel, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de M. Meyerbeer; Mme Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, Faure celui de Hoël et Sainte-Foy celui de Corentin. Barrielle, Warot, Lemaire, Palianti, Mmes Breuillé, Decroix, Bélia et Dupuy joueront les autres rôles.

— Aujourd'hui, au théâtre Lyrique, 24e représentation de Faust, opéra en 5 actes, musique de M. Ch. Gounod. Mme Miolan-Carvalho remplira le rôle de Marguerite; M. Barbot celui de Faust; M. Balanqué celui de Méphistophélès.

— VAUDEVILLE. — 18e représentation de la Seconde Jeunesse, comédie en quatre actes de M. Mario-Uchard, l'heureux, auteur de la Fiammmina. MM. Brindeaux, Felix, Lafontaine, Parade; Mmes Fargeuil, Jane Essler et Lagrange, jouent les principaux rôles.

— Le public reste fidèle au joyeux répertoire du théâtre des Variétés et à ses excellents artistes. On assure que ce théâtre nous offrira, sous peu de jours, un petit acte d'une piquante actualité.

— La foule se presse, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, aux représentations de Lapeyrouse; c'est un des plus grands succès d'auteurs, d'acteurs et de mise en scène.

— AMBIGU. — La fille du Tintoret, le dramen aux émotions si profondes, est chaque soir applaudi par la foule. Lacressonnière, Armand, Mme Rey, Mlle Delaistre et Mlle Defodou, justifient l'empressement du public, et le succès de l'œuvre nouvelle de MM. Ferdinand Dugué et Jaime.

— GAITÉ. — Ce soir, 3e représentation des Ménages Parisiens, drame en 7 actes, avec décors nouveaux, pour la rentrée de Mlle Duverger et les débuts de M. P. Devaux.

— Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers, pour la 208e représentation. Toujours même foule, mêmes bravos, mêmeéclats de rire à cette joyeuse bouffonnerie lyrique, si brillamment mise en scène et si gaiement interprétée. On commencera par les Dames de Cœur-Volant.

SPECTACLES DU 17 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Chaîne, Un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel.
ODÉON. — Un Usurier de village, Selma.
ITALIENS. — Cassandra.
THÉATRE-LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — La Seconde jeunesse.
VARIÉTÉS. — L'Ecole des Arthur, Gentil Bernard.
GYMNASE. — Marguerite de St Gemme, Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — 600 Orphéonistes, une Fièvre brûlante.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse.
AMBIGU. — La Fille du Tintoret.
GAITÉ. — Micaël l'Esclave.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — La Jarretière, En Italie.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Pâris.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Eufers.
DÉLASSEMENTS. — Lee Bébés.
LUXEMBOURG. — Le Luxe des femmes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1½, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1½, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE A NEUILLY-SUR-MARNE.

Etude de **Me COMARTIN**, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente au Palais, le samedi 28 mai 1859, à deux heures,

D'une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** à Neuilly-sur-Marne, près de Gonesse.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me COMARTIN**, avoué, rue Bergère, 18; 2° à Me Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6; 3° et à Me Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, 28. (9416)

PROPRIÉTÉ A AUTEUIL

Etude de **Me Alfred DEVAUX**, avoué à Paris, rue de Grammont, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 8 juin 1859,

D'une grande **PROPRIETE** d'une contenance de 2,855 mètres 28 cent. sise à Auteuil, rue de la Fontaine, 60. Trois maisons d'habitation avec jardin. Revenu brut : 4,600 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : à **Mes Alfred DEVAUX**, Motheron et Dechambre, avoués; à Me Prestat, notaire à Paris; à M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4; et sur les lieux pour les visiter. (9417)

MAISONS A ASNIÈRES

Etude de **Me DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue Richelieu, 43.

Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 juin 1859, en quatre lots, dont les 2e, 3e et 4e seront réunis,

De quatre **MAISONS** avec jardins situées à Asnières, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue de Normandie, 1, 3, 5 et 7.

Mise à prix : 1er lot (rue de Normandie, 1), 24,000 fr.—2e lot, 7,500 fr.—3e lot, 10,000 fr. — 4e lot, 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me DECHAMBRE**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43; à Me Piat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89. (9415)

HOTEL ET TERRAIN A NEUILLY

Etude de **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 9 juin 1859, en deux lots,

1° D'un petit **HOTEL** sis à Neuilly-sur-Seine, rue Hurel 9 et 9 bis, près l'avenue, avec cour, jardin, serres, écuries et remises.

Mise à prix : 10,000 fr.

2° D'un **TERRAIN** de 3,680 mètres, également sis à Neuilly, vieille route de Neuilly, 44.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me POSTEL-DUBOIS**. (9401)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DU BROUILLÈT (CHER).

Etude de **Me THOMAS**, avoué à Bourges.

A vendre aux enchères publiques, sur baisse de mise à prix, sur les lieux, par le ministère de **Me PORCHERON**, notaire à Bourges (Cher), le mercredi 1er juin 1859, une heure de relevée,

De la belle **PROPRIÉTÉ** du Brouillet, située à Savigny (Cher), à 2 kilomètres de la station de Savigny, à 14 kilomètres de Bourges, à 6 heures et demie de Paris et une heure de Nevers.

Elle se compose d'une fort belle maison de maître, avec cour d'honneur, parc et de beaux bâtiments de service; du domaine du Brouillet, comprenant 250 hectares, dont 11 hectares en prés, plus 59 hectares 37 ares en bois taillis.

La propriété, bien réunie, est d'une contenance de 324 hectares; elle est d'un bon produit, et le bail courant doit expirer le 23 avril 1863.

Première mise à prix : 223,000 fr.

Deuxième mise à prix actuelle : 160,000 fr.

S'adresser : à **Me THOMAS**, avoué poursuivant;

Et encore à **Me PORCHERON**, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9332)

Ventes mobilières.

CRÉANCES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le lundi 23 mai 1859, à midi, en un seul lot,

Diverses **CRÉANCES** dépendant de la faillite du sieur Dutertre, négociant-commissionnaire, ayant demeuré à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, s'élevant à la somme de 36,426 fr. 50 c., et en outre des droits éventuels sur les sieurs Verney et Pedemonte Boufante de Montevideo.

Mise à prix : 200 fr.

sans charges, tous les frais de vente devront être supportés par la faillite.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Pascal, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite du sieur Dutertre; 2° Et audit **Me DELAPORTE**. (9396)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne 13.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au bureau du Journal.

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN

de J.-P. LAROZE, Chimiste,

PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PARIS.

Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.

Prix du flacon, **1** *fr.* **25**; *les* 6, **6** *fr.* **50**.

DÉTAIL : *Pharmacie* **Laroze**, *r. Neuve-des-Petits-Champs*, 26. — GROS, expéditions, *r. de la Fontaine-Molière*, 39 *bis*, *à Paris*.

MALADIES CONTAGIEUSES *Vices du sang.* DARTRES

FORME ET GRANDEUR — Rue St. Honoré 274. — BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER DE PARIS. — DES BISCUITS DÉPURATIFS

Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les **BISCUITS** dépuratifs du dr **OLLIVIER**, *seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine*, et **AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT**. Une récompense de 24,000 fr. a été votée au Dr Ollivier pour la supériorité de sa méthode.

A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôts dans les pharmacies. (1166)

M. DE FOY

PROCÉDÉS DE SA MAISON

MIS A JOUR *par* LUI-MÊME.

MARIAGES

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite *hors ligne*, la 1re de l'Europe.

Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. DE FOY, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. DE FOY remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce n'est alors que, pour la garantie éventuelle de M. DE FOY, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes remises par M. DE FOY. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, *ici*, que la vieille expérience et les lumières de M. DE FOY se font sentir : Par des combinaisons intelligentes, méditées à froid et par un mécanisme simple, soumis et *approuvé par les deux parties*, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. DE FOY reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. DE FOY ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. DE FOY, en caractères hiéroglyphiques dont il a *seul* la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en la faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. DE FOY désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : *noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires*, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. DE FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plns complets; s'adresser à M. DE FOY, — 48, *rue* D'ENGHIEN, 48. — **(Affranchir).**

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 mai.
A Saint-Maur,
rue Truffaut, 4.
Consistant en :

(5705) Bureau, poêles, tuyaux et coudes en tôle, table, etc.

Le 16 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5606) Tables, chaises, commodes, glace, secrétaire, pendule, etc.

Le 17 mai.

(5707) Bureau, lampes, fauteuils, chaises, armoire, divan, etc.

rue St-Nicolas-d'Antin, 53.

(5708) Chaises, poêle, lampes modérateurs, étaux, soufflets, etc.

Le 18 mai.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(5704) Comptoir, banquette, glace, tables, vins en fûts, etc.

(5709) Bureaux, chaises, tables, glaces, pendules, candélabres, etc.

(5710) Bureau, pupître, canapé, fauteuils, chaises, pendule, etc.

(5711) Canapés, fauteuils, rideaux, chaises, buffets, tapis, etc.

(5712) Comptoirs, montres vitrées, chaises, commode, glace, etc.

(5713) Etaux, machine à percer, tours, balances, enclumes, etc.

(5714) Comptoir, casiers, chaises tabourets, échelle, lampes, etc.

(5715) Comptoir, échelle, bouteilles de vin, eaux-de-vie, etc.

(5716) Tables, chaises, poêle, buffet, armoires, bureau, etc.

(5717) Tables, chaises, bureau, fauteueil, rideaux de croisée, etc.

Rue Nve-des-Capucines, 12.

(5718) Comptoirs, bureaux, chemises, bas, cravates, etc.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 21.

(5719) Bureaux, fauteuils, chaises, canapé, divan, pendules, etc.

Rue des Jardins-St-Paul, 11.

(5720) Tables, chaises, fontaine, bureau, ust. de cuisine, etc.

Rue Malher, 13.

(5721) Bureaux, chaises, fauteuils, tables, flambeaux, rideaux. etc.

Rue d'Isly, 15.

(5722) Table, chaises, commode, pendule, voitures.

Rue des Fossés-du-Temple, 42.

(5723) Chaises, fauteuil, tables, glaces, commode, calorifère, etc.

A Vaugirard,
sur la place publique.

(5724) Tables, chaises, commode, pendule, secrétaire, etc.

Même commune,
rue de Sèvres, 17.

(5725) Comptoir, bureau, chaises, tables, bascule, etc,

Le 19 mai.
Rue Cadet, 23.

(5726) Bois à brûler, charbons de bois et de terre, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le treize mai mil huit cent cinquante-neuf, folio 122, verso, case 1re, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, il appert : Que la société formée entre M. Auguste PANNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 111, et M. Emile RAIMBERT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 72, suivant acte reçu par Me Emile Jozon et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale Auguste PANNIER et RAIMBERT, pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie, établie à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 111, et d'une maison de commerce, sise à Paris, boulevard de Sébastopol, 72, société dont la durée avait été fixée à sept années, devant finir le vingt décembre mil-huit cent soixante-cinq, prendra fin le vingt décembre mil huit cent soixante, époque à laquelle elle sera remplacée par une autre société entre les parties susnommées, et M. Henri GEOFFROY, gendre et beau-frère des parties. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait dudit acte, pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :
Signé : PANNIER et RAIMBETT.
— (1942)

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-neuf, enregisiré à Paris le treize du même mois, folio 122, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits et décime, il appert : Qu'il a été formé, entre M. Auguste PANNIER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 111, et 1° M. Emile RAIMBERT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 72; 2° et M. Henri-Emile GEOFFROY, négociant, demeurant à Paris, rue de Buci, 12, une société en nom collectif et en commandite, suivant les bases ci-après déterminées, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de passementerie, établie à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 111 et 113, et d'une maison de commerce établie à Paris, boulevard de Sébastopol, 72. Cette société, qui prendra la suite des affaires de celle existant aujourd'hui entre M. Pannier et M. Raimbert (laquelle a été limitée, quant à sa durée, au vingt décembre mil huit cent soixante), commencera ledit jour vingt décembre mil huit cent soixante, et finira le vingt décembre mil huit cent soixante et onze; elle aura ainsi, sauf les cas de dissolution anticipés prévus audit acte, une durée de onze années. Pendant les cinq premières années, elle sera en nom collectif à l'égard de toutes les parties; pendant le surplus de sa durée, elle sera en nom collectif à l'égard de MM. Raimbert et Geoffroy, et en commandite seulement à l'égard de M Pannier, qui, pour cette période, ne pourra être engagé au-delà de sa commandite, dont le montant sera déterminé ci-après. Le siége de la société est établi à Paris, boulevard de Sébastopol, 72. Pendant le cours de la société collective, la raison et la signature sociales seront Auguste PANNIER, RAIMBERT et Cie. Pendant le cours de la société en commandite, elles seront : RAIMBERT et GEOFFROY; la maison prendra en outre sur ses enseignes, têtes de lettres, factures et autres imprimés, la dénomination de : Ancienne maison Pannier. Pendant le cours de la société collective, la signature sociale appartiendra à chacun des trois associés, qui administreront conjointement ou séparément, en se répartissant les attributions au mieux des affaires sociales. Pendant le cours de la société en commandite, MM. Raimbert et Geoffroy seuls auront droit à la signature sociale, ainsi qu'à la gestion et à l'administration. Il ne pourra, en aucun cas ni à aucun titre, être fait usage de ladite signature que pour les affaires de la société, et ce, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, ainsi que de dommages-intérêts et de dissolution de société contre l'associé contrevenant. A l'expiration de la société collective, M. Pannier, devenu simple commanditaire ainsi qu'il est dit ci-dessus, laissera à la société à titre de commandite, sur le montant des droits qui résulteront à son profit du dernier inventaire de la société collective, une valeur de deux cent mille francs, qu'il s'est engagé à compléter en espèces en cas d'insuffisance du montant desdits droits. En cas de décès ou de changement d'état de M. Pannier, pendant le cours de la société collective, la société serait par ce seul fait modifiée, et transformée à l'égard des héritiers et représentants dudit sieur Pannier en société en commandite. Lesdits héritiers et représentants devraient alors laisser à ladite société, à titre de commandite sur le montant des droits de leur auteur, réglé par le dernier inventaire, une valeur de deux cent mille francs; néanmoins, ils ne seront pas tenus de parfaire cette somme, en cas d'insuffisance du montant des droits dont s'agit. Au surplus cette hypothèse, si elle venait à se réaliser, serait alors régulièrement publiée. Il en serait de même des modifications que pourrait subir la société, suivant les différents cas prévus audit acte. Pour faire publier les présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles ou d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :
Signé : PANNIER, RAIMBERT et GEOFFROY.
— (1943)

Etude de Me BOURGEOIS, huissier, rue de la Verrerie, 61.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le six mai, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Louis-LAMONTRE, marchand cordier, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, 11; et M. André-François VALFORT, aussi marchand cordier, demeurant à Paris, rue de la Ferronnerie, 11, il appert que les parties ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à compter dudit jour cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, la société existant entre eux, primitivement sous la raison sociale LAMONTRE, FRÉTÉ et VALFORT, et dont le siége est à Paris, rue de la Ferronnerie, 11, de laquelle M. Lamontre avait seul la signature sociale, et dont la durée avait été fixée à cinq années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et devait finir le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, ladite société créée en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de corderie, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, inséré et publié, observant qu'aux termes d'un autre acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt-six dudit mois, folio 106, case 1re, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, inséré et publié, ladite société a été dissoute en ce qui concernait M. Frété, à partir dudit jour vingt-trois février mil huit cent cinquante-neuf, mais qu'elle avait continué pour MM. Lamontre et Valfort aux clauses et conditions contenues en l'acte du quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit; que, par l'acte de ce jour, cinq mai, M. Louis Lamontre a été nommé liquidateur de ladite société, et investi de tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait. (1946)

D'un acte sous seing privé, en date à Bagnères-de-Bigorre du deux mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le lendemain, il appert que MM. Dominique MARIGNOL, Jean-Baptiste-Léon BORDEU, et François-Edmond BORDEU, négociants, domiciliés à Bagnères, et demeurant, les deux premiers audit Bagnères, et le troisième à Conception (Chili), ont dissous la société commerciale en nom collectif formée entre eux sous la raison BORDEU frères et MARIGNOL, le quatorze octobrs mil huit cent cinquante-cinq, qui devait durer cinq ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, et dont le siége était à Paris, rue Caumartin, 4.

Ponr extrait :
—(1940) GÉRARD.

Office contentieux et administratif de M. Henri NOUGUIER, ancien agrée, ancien avocat à la Cour de cassation, rue Saint-Marc, 17.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le quatre mai courant, entre M. Pierre-Ulysse PUECH, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 48, et M. Frédéric DE LARMINAT, demeurant à Paris, rue Blanche, 69, et un commanditaire dénommé audit acte, lequel acte a été enregistré à Paris le seize mai présent mois, folio 127, recto, case 3, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris. les parties ont apporté les modifications suivantes à la société en nom collectif et en commandite faite entre elles, à la date du vingt-cinq juin dernier, par acte sous seing privé, dûment enregistré et publié : L'apport de MM. Puech et de Larminat, gérants, est fixé et reconnu à soixante mille francs; la commandite est élevée de dix mille francs et portée ainsi de vingt mille francs à trente mille; la raison sociale, qui était PUECH et DE LARMINAT, sera PUECH, DE LARMINAT et Cie; chacun des gérants aura la signature sociale, mais ne pourra en user que pour les besoins de la société; de convention expresse, lorsqu'il y aura lieu de créer ou émettre des billets ou autres effets de commerce, ils devront être, pour la validité, revêtus de la signature des deux gérants, la signature d'un seul étant, audit cas, insuffisante; il leur est interdit, en outre, de faire aucuns emprunts pour le compte de la société.

Pour extrait :
(1941) Henri NOUGUIER.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat-agréé, place de la Bourse, 15,

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du onze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. DESVIGNES, layetier-emballeur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, 8; 2° M. MICHAUX, layetier-emballeur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Pierre, 8, il appert : Est déclarée dissoute, à dater du du jour du jugement susénoncé, la société de fait existant entre les parties sous la raison MICHAUX et DESVIGNES, pour l'exploitation de l'industrie de layetier-emballeur, et dont le siége est à Paris, petite rue Saint-Pierre, 8. M. VENANT, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour conduire à fin la liquidation.

Pour extrait ·
(1939) H. FROMENT.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le onze mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre 1° M. Raymond LACROIX, demeurant à Nantes, rue Crébillon, 15; 2° M. Henry LACROIX, demeurant a Vaugirard, rue Blamet, 88, tous deux fabricants de charbons artificiels, d'une part; et M. Gustave MARTIN, demeurant à Issy, rue Grognet, 10, il appert que la société pour l'exploitation des charbons artificiels tubulés, formée entre MM. Lacroix et Martin, aux termes de conventions verbales intervenues entre les parties dans le courant d'octobre mil huit cent cinquante-sept, a été déclarée nulle pour défaut d'accomplissement des formalités voulues par la loi, et que M. Hilpert, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :
—(1944) PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LANDON (Désiré), fabr. de ouates, ayant sa fabrique à La Chapelle-St-Denis, rue d'Alger, 4, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 11, le 21 mai, à 1 heure (No 15943 du gr.);

Du sieur BÉATRIX (Etienne-Armand), fabr. de lits en fer, rue de la Roquette, 118 bis, le 21 mai, à 3 heures (No 15974 du gr.);

De la société POUSSIN et Cie, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'imprimeur-lithographe et estampeur de cartonnages, rue St-Maur, 134, composée de Denis-Joseph Poussin et d'un commanditaire, le 21 mai, à 1 heure (No 15953 du gr.);

Du sieur BORDEAUX (Pierre-Alphonse), fabr. et md de meubles, rue Saint-Claude, 4, au Marais, le 21 mai, à 12 heures (No 15971 du gr.);

Du sieur KIÉFER (Pierre, peintre en voitures, à Belleville, rue Asseline, 12, le 21 mai, à 3 heures (No 15982 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur GIRARD (Hyacinthe), agent d'affaires, rue Cadet, 13, sont invités à se rendre le 21 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 25 mars 1859, a refusé l'homologation du concordat passé le 12 février dernier, entre Girard et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (No 15371 du gr.).

AFFIRMATIONS.

De la société GRAVET et Cie, commission. en marchandises, rue d'Enghien, 25, composée de : 1° Antoine Bourbeau; 2° Ernest Chapuy-Schmids, le 21 mai, à 12 heures (No 12183 du gr.);

Du sieur RIVIÈRE jeune (Aimé), md de vins-traiteur à La Villette, rue de Flandres, 111, ci-devant, actuellement tailleur de pierres, à Plaisance, rue Henrion-de-Pansey, 3, le 21 mai, à 3 heures (No 6388 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PASSEFOND (Mathias), md coiffeur, boulevard Montmartre, 8, le 21 mai, à 3 heures (No 15591 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur DURAND (Alexandre), nég. en vins à Batignolles, rue d'Orléans, 14, sont invités à se rendre le 21 mai courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 15501 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur LOGEARD (Denis), marchand de nouveautés, rue Tronchet, 17, sont invités à se rendre le 21 mai courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 15644 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve BLOT (Virginie Leclerc, veuve François), ancienne boulangère, à Saint-Denis, rue de Paris, 93, sont invités à se rendre le 21 mai, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 14299 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELAREBEYRETTE (Laurent-Auguste), md de vins, rue de Verneuil, 57, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mai, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15163 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BAZARD (André-Ernest), fabricant de meubles, rue Bellechasse, n. 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mai, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 15387 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MESNAGER (Eugène), nég. en passementerie, boulevard Sébastopol, n. 70, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mai, à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (No 15391 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 mars 1859, lequel refuse d'homologuer et annule dans un intérêt d'ordre public et dans celui des créanciers, le concordat passé le 12 février dernier, entre le sieur GIRARD (Hyacinthe), agent d'affaires, rue Cadet, 13, et ses créanciers;

Et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, les renvoie, ainsi que le failli, devant M. le juge-commissaire, pour être procédé conformément à la loi (No 15371 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELAIR (Eugène), restaurateur à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 1 bis, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 22 fr. 57 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 15425 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COUTURIER (Henri), anc. limonadier, place Royale, 20, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 8 fr. 21 c. pour 100, cinquième et dernière répartition (No 12810 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOREL (Octave-Léopold), anc. nég. en café, rue Grange-aux-Belles, 26, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 4 fr. 29 c. pour 100, unique répartition (No 14791 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DOMME (Elie), limonadier à La Chapelle, rue Doudeauville, 3, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Faubourg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 12 fr. 18 c. pour 100, unique répartition (No 14516 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JEANSON, doreur sur cadres, rue de Bondy, 80, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Fg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 31 p. 100, unique répartition. (No 14928 du gr.)

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur REVERSE, boulanger, à Ivry, rue de la Gare, 49, peuvent se présenter chez M. Isbert, syndic, rue du Fg-Montmartre, 54, pour toucher un dividende de 21 fr. 45 c. p. 100, unique répartition. (No 14644 du gr.)

ASSEMBLÉES DU 17 MAI 1859.

NEUF HEURES : Nottelle, nég. en bonneterie, clôt. — Charlut et Cie, lavoir public, id. — Bourget, lavoir public, id. — Saint, fab. de caoutchouc, aff. après union.

DIX HEURES : Montier aîné, anc. md de vins, synd. — Barde, md de café, vér. — Borel et Jaloux, restaurant, id. — Ernault, anc. md d'ustensiles de ménage, id. — Touzin, gravâtier, id. — Poisson, produits alimentaires, clôt. — Guénérat, gaînier, id. — Canouil, fab. d'allumettes, id. — Paquin, md épicier, id. — Colteret, nég. en bonneterie, rem. à huit. — Pasquier, nég., aff. après union. — Lambard, fab. de boutons, id. — Albert, crémier, redd. de compte.

MIDI : Ventura, md de nouveautés, vér. — Pardutz, tailleur, clôt. — Gand, chemisier, conc.

Décès et Inhumations

Du 14 mai 1859. — M. Cholet, 49 ans, rue Basse-Saint-Pierre, 35.—M. Delmar, 73 ans, rue Blanche, 82. — Mme veuve Poutier, 69 ans, rue Rochechouart, 86.—M. Jacquin, 39 ans, rue d'Antin, 1.— M. Bonjour, 19 ans, rue de l'Echiquier, 27. — M. Loche, 62 ans, chemin de ronde de la Chopinette, 23. — M. Pelletier, 22 ans, passage du Caire, 20.—Mme Batard, 32 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 156. — Mme Huguet, 57 ans, rue St-Louis, 97.—Mme Helfmann, 60 ans, rue St-Denis, 170.— Mme Jullien, 49 ans, rue des Trois-Couronnes, 33. — M. Heurtaut, 41 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 72.—M. Rigal, 23 ans, quai des Ormes, 46. — M. Roulin, 66 ans, rue d'Estrée, 19. — M. Berger, 9 ans, rue Monsieur-le-Prince, 48. — Mme veuve de Jacques, 60 ans, rue de l'Est, 35.—M. Prugnaux, 63 ans, rue Clopin, 5. — Mme veuve Auvry, 80 ans, rue d'Enfer, 57.

L'un des gérants.
Hipp. BAUDOUIN.